

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/156/DGAS/SJ	1
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/157/DGAS/SJ	2
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/158/DGAS/SJ	3
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/159/DGAS/SJ	4
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/160/DGAS/SJ	5
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/161/DGAS/SJ	6
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/162/DGAA/DR	7
RD607 - Dépôt d’une déclaration préalable pour la reconstruction d’un mur de clôture au droit de la RD607 sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L’ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2026-0247-T	8
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD50 du PR32+0730 au PR33+0786, sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bière et Arbonne-la-Forêt.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0325-T	12
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD120e3 du PR2+0426 au PR0+0822 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-0341-T	16
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD305 du PR8+0250 au PR7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0348-T	22
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD120e2 du PR0+0015 au PR0+0380 et du PR1+0060 au PR2+0812 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0351-T	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD57 du PR17+0485 au PR20+0690 dans le sens des PR croissants des deux côtés, RD471 du PR26+0096 au PR29+0273 dans le sens croissant, RD35 du PR27+0500 au PR29+1200 dans le sens croissant et RD619 du PR5+0335 au PR11 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Lissy, Limoges-Fourches et Evry-Grégy-sur-Yerre.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0352-T	72
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD92 du PR6+0310 au PR7+0285 dans le sens des PR décroissants et RD218 du PR1+0036 au PR3+0880, sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0358-T	75
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00280-T et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les 213 du PR33+0740 au PR34+0600, RD213 du PR33+0740 au PR33+0940, RD213 du PR33+0940 au PR34+0600 et RD213 du PR34+0140 au PR34+0310, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0359-T	87
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD28 du PR1+0446 au PR2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0360-T	91
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00345-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD301 du PR13+0609 au PR18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0363-T	95
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00347-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD64 du PR16+0940 au PR21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0364-T	99
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD405 du PR12+0609 au PR13+0119 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire de la commune de Varredes.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-0365-T	104
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00346-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD152 du PR0+0000 au PR40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-0368-T	108
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les RD114p du PR0+0534 au PR4+0330 dans les deux sens de circulation (Jouarre, Signy-Signets et Sammeron), et RD114p du PR4+0330 au PR4+0550 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Signy-Signets) sur le territoire des communes de Signy-Signets, Sammeron et Jouarre.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ n° 2026/053/DGAS/DPMIPS.....	115
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant « L'île des choupinoux » à PONTAULT-COMBAULT.	
ARRÊTÉ n° 2026/056/DGAS/DPMIPS.....	118
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Le jardin des coquelicots » à COUPVRAY.	
ARRÊTÉ n° 2026/058/DGAS/DPMIPS.....	120
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche de « L'Éveil du Pays créçois » à Crécy-la-Chapelle »	
ARRÊTÉ n° 2026/059/DGAS/DPMIPS.....	122
Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche familiale de « Les cigales » à Coulommiers	
ARRÊTÉ n° 2026/060/DGAS/DPMIPS.....	124
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de la composition d'équipe de la micro-crèche « Les radis roses » à Trilbardou	
ARRÊTÉ n° 2026/061/DGAS/DPMIPS.....	126
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de composition d'équipe de la micro-crèche « La Petite histoire » à Champeaux	
ARRÊTÉ n° 2026/062/DGAS/DPMIPS.....	128
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la petite crèche « Centre intercommunal petite enfance Graines d'étoiles » à Férolles-Attilly	
ARRÊTÉ n° 2026/063/DGAS/DPMIPS.....	130
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la très grande crèche « LPCR Meaux » à Meaux	
ARRÊTÉ n° 2026/064/DGAS/DPMIPS.....	132
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la grande crèche « Les Pitchounes » à Dammartin-en-Goële	

ARRÊTÉ n° 2026/065/DGAS/DPMIPS..... 134
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective et familiale « Les Loupiots » à Mitry-Mory

ARRÊTÉ n° 2026/066/DGAS/DPMIPS..... 136
Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la crèche collective et familiale « Les Petits princes » à Emerainville

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
--

ARRÊTÉ n° 2026/EN-052/DPEF/STCQ..... 138
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR- Rencontres d'Espoir géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2026.

ARRÊTÉ n° 2026/053/DPEF..... 141
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - SAVEA géré par l'association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2026.

ARRÊTÉ n° 2026/EN-054/DPEF/STCQ..... 144
Portant tarification journalière de l'établissement « Centre parental » géré par l'association Empreintes à compter du 1^{er} août 2026.

ARRÊTÉ n° 2026/EN-055/DPEF/STCQ..... 147
Portant tarification par dotation globale de l'établissement « CEPS » géré par l'association ADSEA 77 pour l'exercice 2026.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/156/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2514370 en date du 3 octobre 2025 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

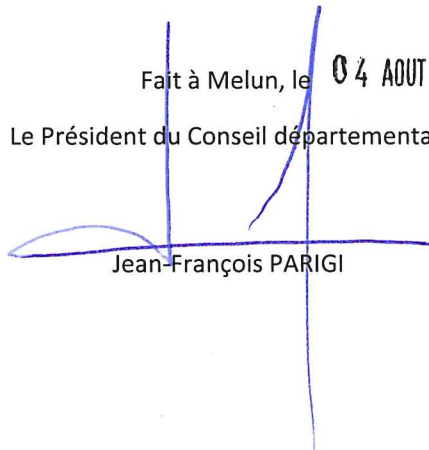
DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2514370 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **04 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077227700010-20260804-2026-156-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n ° 2026/157/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2515870 en date du 30 octobre 2025 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2515870 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **04 AOUT 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
071-23760010-2026-0894-2026-0157-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/158/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2601431 en date du 28 janvier 2026 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2601431 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 4 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
9771227700010-20260804-2026-158-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/159/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2512024 en date du 22 août 2025 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2512024 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
071-22790010-20260804-2026-159-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/160/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU les requêtes n°2515520 et 2516913 en date du 24 octobre et du 20 novembre 2025 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre des litiges n°2515520 et 2516913 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07/122790810-2026-160-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/161/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de contrat jeune majeur

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la requête n°2514732 en date du 10 octobre 2025 tendant à l'annulation d'une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2514732 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant rejet d'une demande de contrat jeune majeur.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
277-22770010-20260804-2026-0161-DGAS-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/162/DGAA/DR

Objet : RD607 - Dépôt d'une déclaration préalable pour la reconstruction d'un mur de clôture au droit de la RD607 sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte.

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

CONSIDERANT que le mur de clôture le long de la RD607 sur le territoire de la Commune de Bourron-Marlotte est en mauvais état et menace de s'écrouler sur des parcelles privées et sur la RD607.

CONSIDERANT qu'une déclaration préalable est nécessaire pour réaliser les travaux de reconstruction de ce mur de clôture, y compris l'abattage d'arbres préalable aux travaux, situé dans le site patrimonial remarquable de Bourron-Marlotte et dans le périmètre de protection du monument historique du Château de Bourron: Les deux pavillons d'angle ; cour d'honneur ; douves avec leur pont ; partie ordonnancée du parc, et les deux grandes allées et Jardin d'agrément, le long de la RD607 sur le territoire de la commune de Bourron-Marlotte.

CONSIDERANT que la décision n°2026/149/DGAA/DR autorise le dépôt d'un permis d'aménager en lieu et place d'une déclaration préalable.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'annuler la décision n°2026/149/DGAA/DR
- ARTICLE 2 :** de procéder au dépôt auprès de la mairie de la Commune de Bourron-Marlotte d'une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, pour la reconstruction d'un mur de clôture au droit de la RD607, y compris l'abattage d'arbres préalable aux travaux.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077122710001020260042026
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00247-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D50 du PR 32+0730 au PR 33+0786, sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bière et Arbonne-la-Forêt.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-en-Bière,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély en date du 02/06/2026,

Vu la demande de l'association organisatrice Melun Cyclisme Organisation,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la manifestation sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bière et Arbonne-la-Forêt nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D50 du PR 32+0730 au PR 33+0786, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 14 juillet 2026, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 17h30), la circulation est réglementée sur la D50 du PR 32+0730 au PR 33+0786 sur le territoire des communes de Saint-Martin-en-Bière et Arbonne-la-Forêt.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Melun Cyclisme Organisation représentée par Madame Suzy CHABOT, joignable au 06 99 56 17 48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D50.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-en-Bière,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

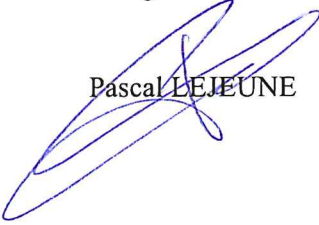
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00325-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D120e3 du PR 2+0426 au PR 0+0822 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 28/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paley,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D120e3 du PR 2+0426 au PR 0+0822, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 août 2026 et jusqu'au 9 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D120e3 du PR 2+0426 au PR 0+0822, sur le territoire des communes de Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 20 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D120e3 du PR 2+0426 au PR 0+0822 dans les deux

sens de circulation (Lorrez-le-Bocage-Préaux et Paley)

• **Phase 2 : période du 20 août 2026 au 9 septembre 2026 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant le gravillonnage et la durée d'absence de marquage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D120e2 et D69.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D120e3.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de la commune de Paley,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

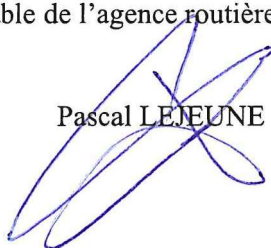
Article 8

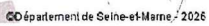
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00341-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 23/07/2026,

VU la demande de l'organisateur RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation des Journées du Patrimoine sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 19 septembre 2026 et jusqu'au 20 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 8h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur RÉAU représentée par Contact 1, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Réau, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

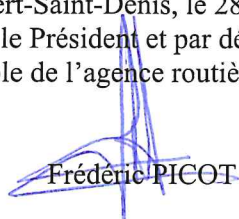
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT



Réau, le 20 juillet 2026

Agence Routière Départementale
314, rue Anna Lindh
77240 VERT SAINT DENIS

N/REF : AA/CB/ECM/D2026-101**Objet : Organisation des Journées du patrimoine les 19 et 20 septembre 2026 –
demande d'arrêté de circulation**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre autorisation afin de permettre l'organisation de la manifestation annuelle des **Journées européennes du Patrimoine** à Réau, qui se dérouleront les **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026**, de **8 h 00 à 18 h 00**.

Dans ce cadre, nous prévoyons la mise en place de l'organisation suivante :

Le petit train**Samedi 19 septembre 2026 – de 14 h 00 à 18 h 00****Départ :**

- Depuis l'entreprise « Les Macarons de Réau », située au sud du bourg de Réau ;
- Le petit train emprunte la RD 305, puis le chemin d'Éprunes, afin de rejoindre la ferme d'Éprunes.

Retour :

- Départ de la ferme d'Éprunes ;
- Le petit train emprunte le chemin d'Éprunes, puis la RD 305, en direction de l'entreprise « Les Macarons de Réau ».

Dimanche 20 septembre 2026 – de 14 h 00 à 18 h 00**Départ :**

- Depuis l'entreprise « Les Macarons de Réau », située au sud du bourg de Réau ;
- Le petit train emprunte la RD 305 en direction d'Éprunes ;
- Depuis Éprunes, il poursuit son itinéraire par la RD 305, puis la rue Frédéric-Sarazin ;
- Un arrêt est prévu à l'église de Réau avant de poursuivre jusqu'à la salle des fêtes.



Retour :

- Départ de la salle des fêtes de Réau ;
- Le petit train emprunte la **rue Frédéric-Sarazin**, puis la **RD 305** en direction d'Éprunes ;
- Depuis Éprunes, il poursuit son trajet par la **RD 305** jusqu'à l'entreprise « **Les Macarons de Réau** ».

Le bus

Samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 – de 12 h 00 à 18 h 30

Départ :

- Depuis l'entreprise « Les Macarons de Réau », située au sud du bourg de Réau ;
- Le bus emprunte la rue Frédéric-Sarazin, puis la RD 305 et l'autoroute A5b puis la RD57 jusqu'au musée Safran.

Retour :

- Départ du musée Safran ;
- Le bus emprunte la RD57, l'autoroute A5b, puis la RD 305 et la rue Frédéric-Sarazin, jusqu'à l'entreprise « Les Macarons de Réau », située au sud du bourg de Réau.

Information au stationnement

- Les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026, le stationnement sera autorisé sur les bas-côtés de la RD 305, au niveau de l'entreprise « Les Macarons de Réau », dans les deux sens de circulation.

Demandes relatives à la circulation

Afin de garantir la sécurité des participants et des usagers durant la manifestation, nous sollicitons la mise en place des limitations de vitesse temporaires suivantes sur la RD 305 :

- **50 km/h** à partir du pont ;
- **30 km/h** à hauteur de la ferme d'Éprunes et jusqu'à l'entrée du bourg de Réau.

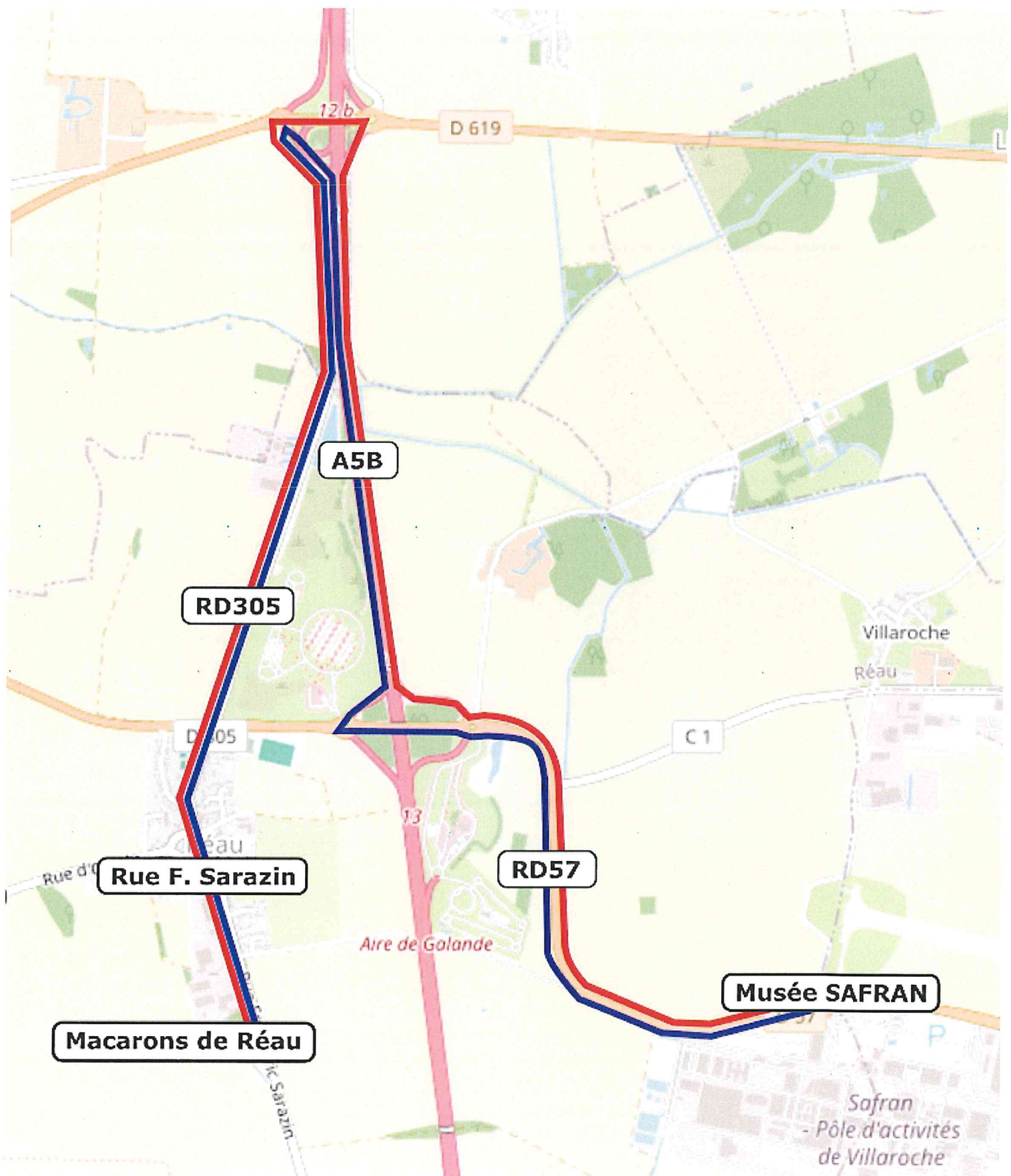
Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire part de vos recommandations et, dans l'hypothèse d'un avis favorable de votre part, de nous transmettre l'arrêté de circulation correspondant aux mesures sollicitées dans le cadre de cette manifestation.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Alain AUZET

Pièce jointe : plans du trajet du bus





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00348-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D120e2 du PR 0+0015 au PR 0+0380 et du PR 1+0060 au PR 2+0812, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 28/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Paley,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D120e2 du PR 0+0015 au PR 0+0380 et du PR 1+0060 au PR 2+0812, sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 août 2026 et jusqu'au 9 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D120e2 du PR 0+0015 au PR 0+0380 et du PR 1+0060 au PR 2+0812, sur le territoire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 20 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D120e2 du PR 0+0015 au PR 0+0380 et du PR 1+0060

au PR 2+0812

• **Phase 2 : période du 20 août 2026 au 9 septembre 2026 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Le stationnement des véhicules est interdit le 20 août 2026. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Lorrez le Bocage en direction du hameau de Préaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D69 et D120e3.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D120e2.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Maire de la commune de Paley,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

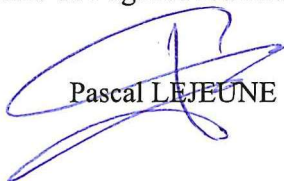
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

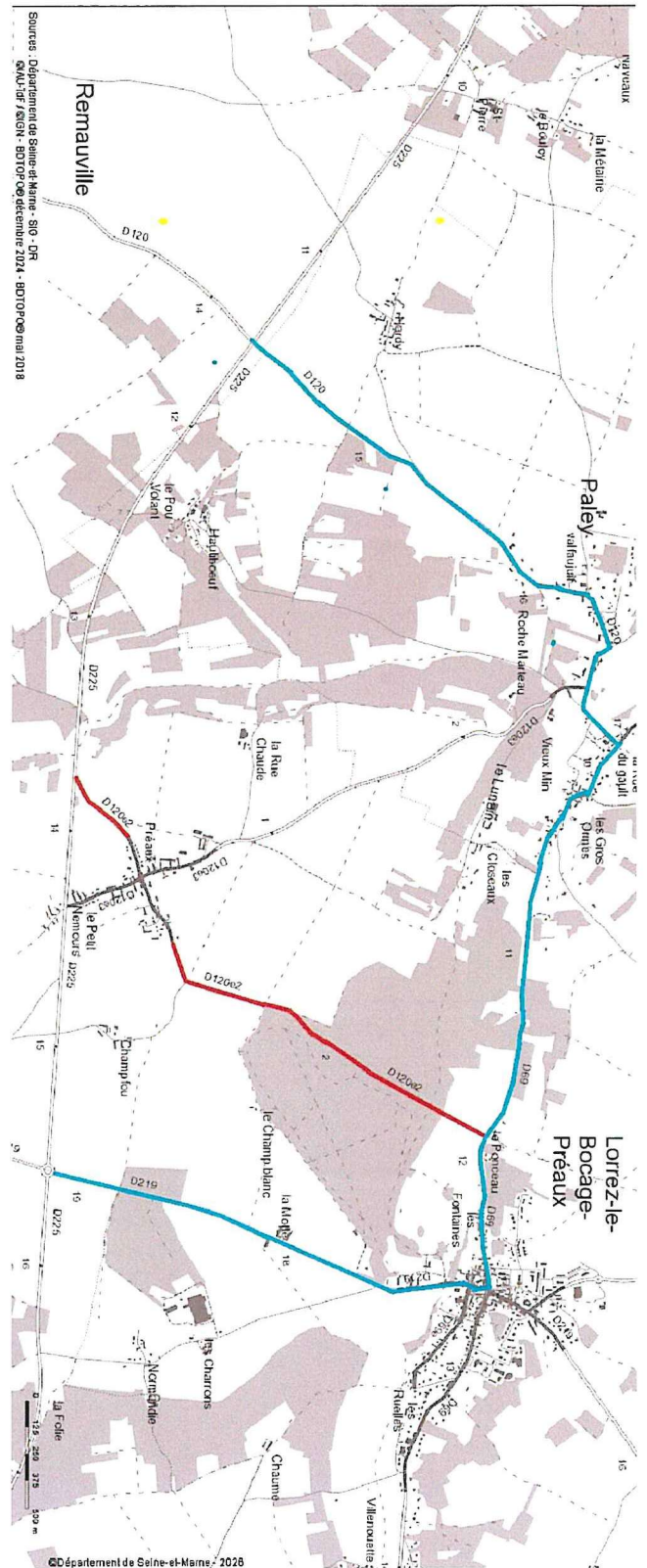
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00351-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens des PR croissants des deux côtés, D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant, D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant et D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 23/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lissy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Limoges-Fourches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Coubert en date du 23/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 23/07/2026,

VU la demande de l'organisateur EDITIONS LARIVIERE,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation du meeting aérien "Air Légend 2026", sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens des PR croissants des deux côtés, D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant, D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant et D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs, des

visiteurs, des participants et des spectateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 5 septembre 2026 et jusqu'au 6 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 17+0485 au PR 20+0690 dans le sens des PR croissants des deux côtés, D471 du PR 26+0096 au PR 29+0273 dans le sens croissant, D35 du PR 27+0500 au PR 29+1200 dans le sens croissant et D619 du PR 5+0335 au PR 11 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard, Réau, Lissy, Limoges-Fourches et Évry-Grégy-sur-Yerre.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 20h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur EDITIONS LARIVIERE représentée par Monsieur Pascal AUBERTY, joignable au 06.16.93.82.20 .

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D57, D471, D35 et D619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de la commune de Réau,
- le Maire de la commune de Lissy,
- le Maire de la commune de Limoges-Fourches,
- le Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT



Demande d'autorisation de spectacle aérien public



Ministère chargé
des transports

Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Référence

1. Informations et coordonnées de l'organisateur (personne ou organisme) :

Nom, prénom	PASCAL AUBERTY		
Raison sociale	EDITIONS LARIVIERE		
N° SIRET	57207188400058	Forme juridique	SAS
Adresse			
N° voie	6	Extension	Type de voie rue
Nom de voie	rue Olof Palme	Lieu-dit ou boîte postale	Cedex
Code postal	92587	Localité	CLICHY
N° de téléphone	+33 6 16 93 82 20	N° de télécopie	
Adresse électronique	pascal.auberty@editions-lariviere.com		

2. Planification d'un spectacle aérien public :

Date(s) :	5 et 6 septembre 2026
Heure de début :	9h
Heure de fin :	18h30 (prolongement max 20h)
Lieu :	Aérodrome de Melun-Villaroche (LFPM)

3. Interlocuteur des autorités administratives :

Nom, prénom	Bazin Isabelle		
Qualité	Directrice aéronautique		
Adresse			
N° voie	10	Extension bis	Type de voie rue
Nom de voie	des prés du Gord	Lieu-dit ou boîte postale	
Code postal	27400	Localité	Heudreville sur Eure
N° de téléphone	+33 (0)6 74 97 05 01	N° de télécopie	
Adresse électronique	i.bazin@airlegend.fr		

4. Descriptif du spectacle aérien public :

Note : merci de passer directement à la rubrique 4bis pour les démonstrations de missions d'Etat et pour les spectacles aériens publics ne comportant qu'une seule des catégories d'aéronef suivants : ballons, parachutes, planeurs ultralégers.

Classement du spectacle aérien au regard de ses caractéristiques :

Classification dans la lettre d'intention du spectacle aérien au regard de ses caractéristiques

- ☒ Spectacle aérien public autre que simple
☐ Spectacle aérien public simple

Certaines caractéristiques du spectacle aérien public ayant conduit à ce classement ont-elles évoluées depuis l'envoi de la lettre d'intention ?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez préciser les changements :

Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) :

Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P ⁽¹⁾	Hélicoptère ⁽¹⁾	EC 135 T2 ⁽¹⁾	DA ⁽¹⁾	F ⁽¹⁾	ME ⁽¹⁾

Voir annexe

⁽¹⁾ Exemple. Merci de vous référer à la notice CERFA N° 52994 pour compléter cette rubrique.

4 (bis). Descriptif sommaire du spectacle aérien public :

Note : Les organisateurs ayant complété la rubrique 4 peuvent directement passer à la rubrique 5.

Classement du spectacle aérien au regard de ses caractéristiques :

Type de spectacle aérien public

- ☐ Démonstration de missions d'Etat
- ☐ Spectacle aérien public de ballons
- ☐ Spectacle aérien public de parachutisme
- ☐ Spectacle aérien public de planeurs ultralégers (P.U.L.)

Durant la période d'appel au public ou durant les répétitions, la manifestation sera caractérisée par :

- ☐ Deux activités aériennes ou plus simultanées dans le volume de présentation, ou une activité aérienne dans le volume de présentation simultanée à nécessitant d'être coordonnée avec une activité non aérienne
- ☐ Une activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public sur l'aérodrome ou l'emplacement du spectacle aérien public
- ☐ Une activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public interférant avec le volume de présentation

Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) :

Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P et B ⁽¹⁾	Ballon libre ⁽¹⁾	Ballons à air chaud et ballons à gaz ⁽¹⁾	D ⁽¹⁾	F ⁽¹⁾	(1)

⁽¹⁾ Exemple. Merci de vous référer à la notice CERFA N° 52994 pour compléter cette rubrique.

5. Directeur des vols proposé :

Nom, prénom	MUCHERY ERIC				
Adresse					
N° voie	343	Extension		Type de voie	chemin
Nom de voie	DU CLOS DE BOUVIER		Lieu-dit ou boîte postale		
Code postal	34 270	Localité	Lauret		
N° de téléphone	06 85 40 06 98		N° de télécopie		
Adresse électronique	dv@airlegend.fr				

5 (bis). Directeur des vols suppléant proposé :

Nom, prénom	de Penfentenyo de Kervereguen Erwan				
Adresse					
N° voie	7	Extension		Type de voie	rue
Nom de voie	Claudius Rougenet		Lieu-dit ou boîte postale		
Code postal	31500	Localité	Toulouse		
N° de téléphone	+33 6 08 76 98 99		N° de télécopie		
Adresse électronique	dvsup@airlegend.fr				

6. Spectacles complémentaires non aéronautiques :

Veuillez préciser :

Défilé de reconsistuteurs (en très petits groupes) en tenue d'époque et une moto derrière la barrière public.

7. Lieu du spectacle aérien public :☒ Aérodrome autre que privé

Nom officiel : Melun-Villaroche
 Département : Seine-et-Marne (77)
 Exploitant : SYMPAV

☐ Aérodrome privé

Département :

Commune :

Propriétaire :

☐ Autre site

Ayant-droit :

Nature du sol :

Ce site a-t-il déjà été le siège d'un spectacle aérien public ?

☒ oui☐ non

Nombre de spectateurs escomptés

15 000 par jour

Le site est-il adapté aux activités prévues du spectacle aérien public ?

☒ oui☐ non**Volume de présentation :**

48°37'32"N/2°40'43"E , 48°35'37"N/2°42'19"E ,
 48°35'53"N/2°40'6"E, 48°37'32"N/2°42'35"E

Limites latérales
 (coordonnées
 géographiques)

Plafond
 (hauteur en pieds)

Plafond : FL60 (Patrouille de France) FL50 (autres)

Horaires
 (heures locales)

09:00 - 20:00 (heure théorique de fin 18:00)

Renseignements relatifs aux activités aéronautiques envisagées

Est-il déjà identifié la nécessité de mise en œuvre de mesures de coordination le jour du spectacle aérien public visant à supprimer une ou plusieurs interférences entre différents aéronefs ou différentes activités aéronautiques ou non ?

☒ oui☐ non

Si oui, veuillez préciser :

Coordination avec l'ATC d'Orly pour activation des ZRT

Installations annexes :

Merci d'indiquer s'il s'agit d'installations existantes ou si elles sont seulement prévues pour la manifestation :

	Restaurant	Bar	Buvette	Attractions	Stands pub.	Toilettes	Divers
Existant	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Prévu	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒

Détail du lieu du spectacle aérien public :

Sur feuille séparée, merci de détailler le lieu du spectacle aérien public en :

- ☒ - Fournissant un schéma définissant la plateforme :
 - La délimitation des zones côté piste et côté ville ;
 - Les différents volumes de présentation avec leurs limites latérales, plafond(s) et plancher(s), en y précisant le ou les axe(s) de présentation et le cas échéant l'aire d'atterrissage (y compris des éventuels parachutistes et parapentistes) ;
 - Les points d'accès à la zone côté piste ;
 - Les voies d'accès à la zone côté ville ;
 - Les différentes aires prévues pour les aéronefs participant à la manifestation (aire de stationnement, aire d'embarquement, aire d'avitaillement, aire(s) de présentation au sol d'aéronef(s)...) ;
 - L'emplacement des moyens de secours, sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 - L'emplacement de la direction des vols et l'emplacement du poste de coordination ;
 - Les voies d'accès des secours (accès au lieu du spectacle, bande des 10 mètres...) ;
 - Les parcs de stationnement pour les véhicules des spectateurs (payants ou gratuits) ;
 - Les installations annexes ;
- ☒ - Décrivant les zones de manœuvre des aéronefs, piste de décollages (dur, herbe, orientation, zones d'atterrissage des parachutistes, zone d'aéromodélisme...) ;
- ☒ - Décrivant les dispositions prévues pour empêcher l'accès du public à la zone côté piste (barrières, personnel spécifique...), les mesures de filtrage prévues au point d'accès à la zone côté piste ;
- ☒ - Décrivant les dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants ;
- ☒ - Décrivant les installations et équipements techniques prévus pour la manifestation (ex : station portable ou à bord d'un véhicule - moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc.) ;
- ☒ - Décrivant les dispositions prévues en matière de sécurité :
 - Activité aéronautique :
 - Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : existants et supplémentaires (le cas échéant) ;
 - Rassemblement de personnes (spectateurs) :
 - Poste de secours, ambulance, médecin ;
 - Piquet d'incendie ;
 - Service d'ordre.
- ☒ - Décrivant les dispositions éventuelles prévues concernant l'utilisation de la plateforme pour la manifestation aérienne au regard de ses caractéristiques physiques et dégagements.

Autres informations utiles :

Merci d'indiquer notamment les mesures prises pour corriger certaines difficultés rencontrées lors d'une manifestation précédente

8. Modalités des répétitions :

Date(s) 3 et 4 septembre 2026

Heure de début de 08h00 LT

Heure de fin CS +30

Merci de préciser le déroulement, et précautions particulières de sécurité :

Gestion des arrivées et répétitions par l'équipe de direction des vols avec fréquences dédiées

9. Modalités de fin du spectacle aérien public – Départ des participants :

Date	6 et 7 septembre 2026
Heure de début	Fin des présentations
Heure de fin	20h LT

Merci de préciser le déroulement, et précautions particulières de sécurité pour l'organisation du départ des participants du lieu de la manifestation :

Gestion départ par l'équipe de direction des vols avec fréquences dédiées

10. Informations complémentaires et règles alternatives :

Merci d'indiquer notamment les demandes de mise en œuvre de règles alternatives à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et toute information utile relative à la prise en compte du bruit :

Demande de règles alternatives concernant :

- L'obligation de trois entraînements dans les trois mois
- L'obligation des trois meetings dans les trois années pour voler en dessous de 500 ft
- La présence à bord d'un pilote de sécurité pour certains aéronefs
- L'absence d'attestation de stage pour certains pilotes étrangers

11. Engagement du Directeur des vols :

Je soussigné :

Nom, prénom Eric Muchery

Déclare :

- avoir pris connaissance de la demande d'autorisation d'organisation d'un spectacle aérien public prévu à Melun-Villaroche le(s) 5 et 6 septembre 2026 présenté par Les Editions Larivière
- avoir effectué une reconnaissance du site proposé et avoir vérifié, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme et des limitations qu'il y associe à la réalisation des présentations en vol en toute sécurité ;
- connaître le programme projeté et les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues.

Accepte d'assumer :

- après en avoir pris connaissance dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, les charges et les obligations qui incombent au directeur des vols d'un spectacle aérien public.

M'engage :

- à prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle aérien public et à en respecter les termes,
- à exécuter les éventuelles décisions d'arrêt des vols prises par les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, du ministère de la défense, de police et de gendarmerie en application du point SAP.AUT.205 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Fait à : Melun

Le, 18/06/2026

Signature du directeur des vols

Eric Muchery



13. Déclaration et engagement du Directeur des vols apprenti (le cas échéant) :**Je soussigné :**Nom, prénom **Déclare :**

- avoir pris connaissance de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- avoir pris connaissance de la demande d'autorisation d'organisation d'un spectacle aérien public prévu à le(s) présenté par
- avoir participé aux tâches du directeur des vols au cours de la préparation du spectacle aérien public sous la supervision de ce dernier ;
- reconnaître l'autorité du directeur des vols et m'engager à respecter ses directives.

Fait à : Le,

Signature du directeur des vols apprenti

**14. Approbation et engagement du Directeur des vols supervisant un Directeur des vols apprenti (le cas échéant) :****Je soussigné :**Nom, prénom **Directeur des vols proposé pour un spectacle aérien public prévu**à

le(s)

présenté par **Dans le cadre de la formation de directeur des vols apprenti de**Nom, prénom **Déclare**

- avoir supervisé le directeur des vols apprenti susmentionné dans le cadre de la préparation du spectacle aérien public ;
- avoir vérifié que ce directeur des vols apprenti satisfait aux conditions d'expérience requise par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

M'engage

- à superviser la participation de ce directeur des vols apprenti dans mes tâches de directeur des vols tant dans la poursuite de la préparation du spectacle aérien public qu'au cours de son déroulement ;
- à assumer la responsabilité des actions conduites par ce directeur des vols apprenti dans le cadre des tâches effectuées sous ma supervision.

Fait à : Le,

Signature du directeur des vols



11 (bis). Engagement du Directeur des vols suppléant :**Je soussigné :**

Nom, prénom de Penfentenyo de Kervereguen Erwan

Déclare :

- avoir pris connaissance de la demande d'autorisation d'organisation d'un spectacle aérien public prévu à Melun-Villaroche le(s) 5 et 6 septembre 2026 présenté par Les Editions Larivière
- avoir effectué une reconnaissance du site proposé et avoir vérifié, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme et des limitations qu'il y associe à la réalisation des présentations en vol en toute sécurité ;
- connaître le programme projeté et les contraintes spécifiques à toutes les activités prévues.

Accepte d'assumer :

- après en avoir pris connaissance dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, les charges et les obligations qui incombent au directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public.

M'engage :

- à prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle aérien public et à en respecter les termes,
- à exécuter les éventuelles décisions d'arrêt des vols prises par les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, du ministère de la défense, de police et de gendarmerie en application du point SAP.AUT.205 de l'annexe II à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Fait à : Melun

Le, 18/06/2026

Signature du directeur des vols suppléant

**12. Directeur des vols apprenti (le cas échéant) :**

Nom, prénom Brice Faucillon

Adresse

N° voie 36 Extension Type de voie rue
Nom de voie Armand Benet Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 27000 Localité Evreux
N° de téléphone +33 6 63 03 28 06 N° de télécopie
Adresse électronique brice.faucillon@orange.fr

Expérience aéronautique

Titre(s) Instructeur Loadmaster Armée de l'air
aéronautiques(s) Air legend 2025 chef de piste
DV aéromodélisme Conches 2025

✓ Entretien avec le service Date : 21/05/2026
compétent de l'aviation civile* Lieu : DSAC Nord, Athis-Mons

✓ Formation** Date : 27 et 28 mars 2025
Lieu : DGAC (FSA)

* Requis dans le cas d'un spectacle aérien public simple et pour tout spectacle aérien public en l'absence de licence de pilote d'aéronef.

** Requis uniquement dans le cas d'un spectacle aérien public autre qu'un spectacle aérien public simple.

15. Pièces jointes :

- Cartes du lieu de la manifestation :

- carte de la région, en vous remerciant d'indiquer les volumes de présentation, les circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ;
- plan de situation, en vous remerciant d'indiquer les obstacles dans les trouées d'envol proposées, sur et autour de l'emplacement, ainsi que l'aire de présentation ;
- plan cadastral, en vous remerciant d'indiquer les limites de l'emplacement proposé ;
- photographies, si possible et pertinent ;

- Le cas échéant, la suite des activités planifiés tel que précisé dans la notice de la rubrique 4 ;

- Le détail du lieu de la manifestation tel que précisé dans la rubrique 7 ;

- Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés (point SAP.GEN.110 de l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes) ;

- Autorisation de l'exploitant de l'aérodrome ou de la personne ayant la jouissance de l'emplacement proposé :

- sur l'utilisation de la plateforme, et
- sur l'accessibilité de la plateforme aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés des contrôles prévus par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

- Le cas échéant, le ou les argumentaires de sécurité permettant de justifier un niveau de sécurité acceptable lorsque le demandeur souhaite mettre en œuvre des règles alternatives à une ou plusieurs dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

16. Engagement et signature de l'organisateur :

Je déclare que le présent dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Je m'engage à prendre connaissance de l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle aérien public et à en respecter les termes.

Fait à : CLICHY

Le, 30 JUIN 2026

Signature de l'organisateur



Mr Pascal AUBERTY
Directeur Larivière Organisation
pascal.auberty@editions-lariviere.com
6, rue Olof Palme
92110 CLICHY
Tel: 01 41 40 32 19

Annexe 2 : Pièces jointes au dossier de demande d'autorisation du Spectacle Aérien Public AIR LEGEND 2026

Version 1.8 du 24/06/2026

Rédaction :
Isabelle Bazin
i.bazin@airlegend.fr
+33 (0)6 74 97 05 01

TABLE DES MATIERES

I.	LISTE DES AERONEFS PARTICIPANTS	3
II.	IMPLANTATION DE LA MANIFESTATION.....	5
A.	LOCALISATION GENERALE.....	5
B.	ENVIRONNEMENT DU SITE.....	5
C.	ITINERAIRES D'ACCES DU PUBLIC.....	7
1.	<i>Gestion des flux – situation normale.....</i>	<i>7</i>
2.	<i>Gestion des flux – situation dégradée.....</i>	<i>7</i>
D.	PARKINGS.....	8
III.	PLAN D'AMENAGEMENT.....	13
A.	DELIMITATION DES ZONES COTÉ PISTE ET COTÉ VILLE.....	13
IV.	SERVICE D'ORDRE	14
V.	ORGANISATION DES SECOURS	14
A.	LE PCO	14
3.	<i>Implantation du PCO.....</i>	<i>14</i>
B.	ORGANISATION DE L'EQUIPE AERONAUTIQUE.....	15
C.	ACCESSIBILITE AUX SECOURS.....	16
4.	<i>Accès secours et voies engins en situation normale.....</i>	<i>16</i>
5.	<i>Accès secours et voies engins en situation de crise.....</i>	<i>16</i>
D.	LE DPS (SECOURISTES)	19
E.	LE SSLIA (POMPIERS D'AEROPORTS).....	20
F.	MOYENS COMPLEMENTAIRES	21
G.	L'EVACUATION DU SITE	21
6.	<i>EVACUATION D'UN OU PLUSIEURS CHAPITEAU(X) ERP</i>	<i>21</i>
7.	<i>EVACUATION DE LA ZONE PUBLIQUE.....</i>	<i>21</i>
VI.	MOYENS DE COMMUNICATION	22
VII.	AVITAILLEMENT	22
VIII.	SECURITE LORS DES EVOLUTIONS ET DEMONSTRATIONS D'AERONEFS.....	22
IX.	LA PLATEFORME D'EVOLUTION, AVEC LES DIFFERENTS VOLUMES DE PRESENTATION.....	23
A.	AXES DE PRESENTATION.....	23
B.	VOLUMES DE PRESENTATION	24
C.	CIRCUITS D'ATTENTE.....	25
D.	CIRCULATION AU SOL	26
E.	CHEMINEMENT D'ARRIVEE ET DE DEPART	27
F.	PLAN CADASTRAL : COMMUNES	28
G.	PLAN CADASTRAL : PARCELLES	29
H.	VUE AERIENNE.....	30
I.	CARTE VAC	31
X.	ÉTUDES DE SECURITÉ RELATIVES AUX DEMANDES DE REGLES ALTERNATIVES	32
XI.	GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DE SES PREPOSES.....	32
XII.	AUTORISATION DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME.....	32
XIII.	SAISINE SDIS	32
XIV.	AUTORISATION DES MAIRIES	33
XV.	ARRETES DEBITS DE BOISSON.....	33
XVI.	ARRETES CIRCULATION	33
XVII.	SECURITE	33

I. Liste des aéronefs participants

ACTIVITE	TYPE D'AERONEF	MODELE D'AERONEF	UTILISATION DU SITE	NATURE DE LA PRESENTATION	NATURE DE L'AERONEF	MTOW > 5,7T
A	Avion	A-26C	DA	VP	C	Oui
B	Avion	A330-941	S	Solo		Oui
B	Avion	Aeronca L-3	DA	F	C	
B	Avion	Alpha Jet	DA	VP	MF	
B	Avion	Avro Anson	DA	Solo	C	
A	Avion	B-17	DA	F	C	Oui
B	Avion	Beechcraft Model 18	DA	F	C	
A	Avion	Blenheim	DA	F	C	
B	Avion	Boeing Stearman	DA	F	C	
B	Avion	Broussard	DA	Solo	C	
B	Avion	Bücker Jungmann	DA	VP	C	
B	Avion	Caudron-Renault Rafale C.460	DA	F, VS	C	
B	Avion	Cessna 195	DA	Solo	C	
B	Avion	Cessna L-19 Bird Dog	DA	F	C	
B	Avion	Corsair F4U-4	DA	VP, VS	C	
B	Avion	CT-33	DA	VP, VS	C	
B	Avion	DC-3	DA	F	C	Oui
B	Avion	de Havilland DH. 104 Dove	DA	F	C	
B	Avion	DHC-1 Chipmunk	DA	F	C	
B	Hélicoptère	EC-145	DA	Solo	MF	
B	Avion	Extra 330	DA	VP, VS	MF, ME	
B	Avion	F-4 Phantom II	S	VS	ME	Oui
A	Avion	F-86 Sabre	DA	VP, VS	C	
B	Avion	Fairchild PT-26	DA	F	C	
B	Avion	Falco F8L	DA	F	C	
B	Avion	Fouga	DA	VP, VS	C	
B	Hélicoptère	Gazelle	DA	Solo	C	
B	Parachutistes	GIGN - Phénix	DA	F	MF	
B	Avion	Hawker Hurricane Mk I	DA	VP	C	
B	Hélicoptère	Hélicoptère NH90 Caïman	DA	Solo	MF	Oui
B	Avion	Hongdu L-15	DA	VP	ME	Oui
B	Avion	Klemm KI 35D	DA	F	C	
B	Avion	Lysander	DA	F, Solo	C	
A	Avion	MIG-17	DA	VP, VS	C	
B	Avion	Mirage 2000D	DA	VP	MF	Oui
B	Avion	Mustang P-51	DA	VP, VS	C	

ACTIVITE	TYPE D'AERONEF	MODELE D'AERONEF	UTILISATION DU SITE	NATURE DE LA PRESENTATION	NATURE DE L'AERONEF	MTOW > 5,7T
B	Avion	P-40	DA	VP	C	
B	Avion	P-47	DA	VP	C	
B	Avion	PBY5A Catalina	DA	F, Solo	C	Oui
B	Avion	Piper L-4	DA	F, Solo	C	
B	Avion	Piper PA-25 Pawnee	DA	F	C	
B	Avion	Pitts S12 & Pitts S2S	DA	VP, VS	C	
B	Planeur	Planeur DG1000	DA	F		
B	Avion	Rafale	DA	VP, VS	MF	Oui
B	Avion	RV-8	DA	VP		
B	Avion	Spartan 7W Executive	DA	F	C	
A	Avion	Spitfire	DA	VP, VS	C	
B	Avion	Staggerwing	DA	F	C	
B	Avion	Stampe	DA	VS	C	
B	Avion	Taylorcraft L-2	DA	F	C	
B	Avion	TBM 700	DA	Solo	MF	Oui
B	Hélicoptère	Tigre	DA	Solo	MF	Oui
B	Avion	Vampire DH 100	DA	VP, VS	C	
B	Avion	Yak 11	DA	VP, VS	C	

II. IMPLANTATION DE LA MANIFESTATION

A. Localisation générale

La manifestation « Air Legend » est implantée sur la plateforme aéronautique de Melun-Villaroche.

B. Environnement du site

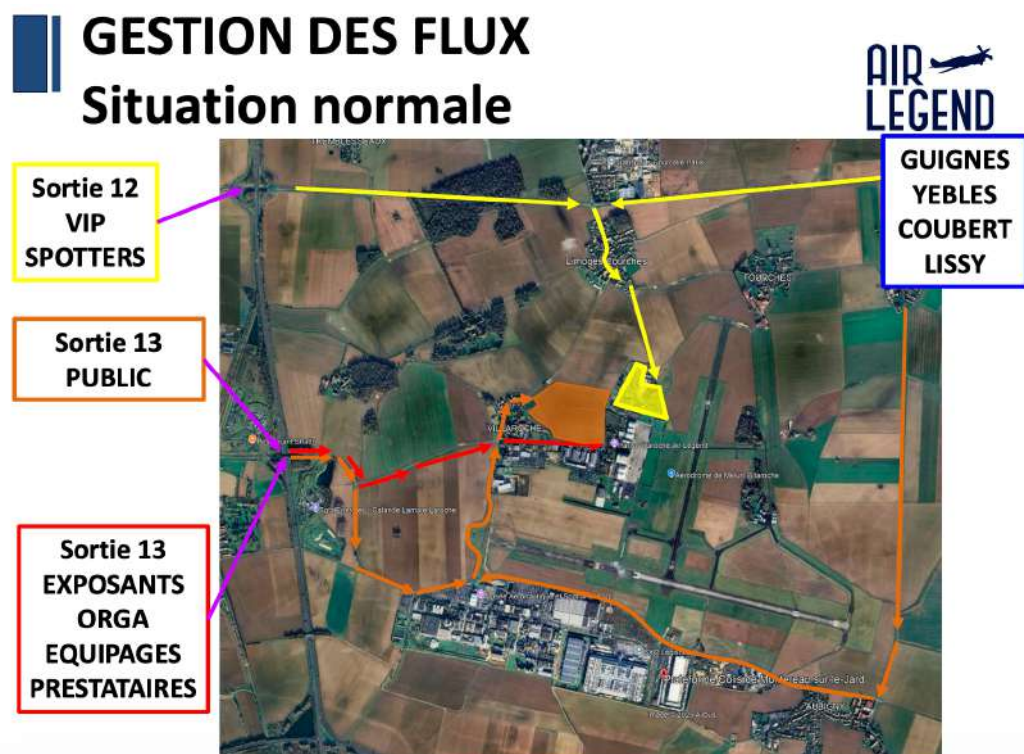


(Environnement du site suite)

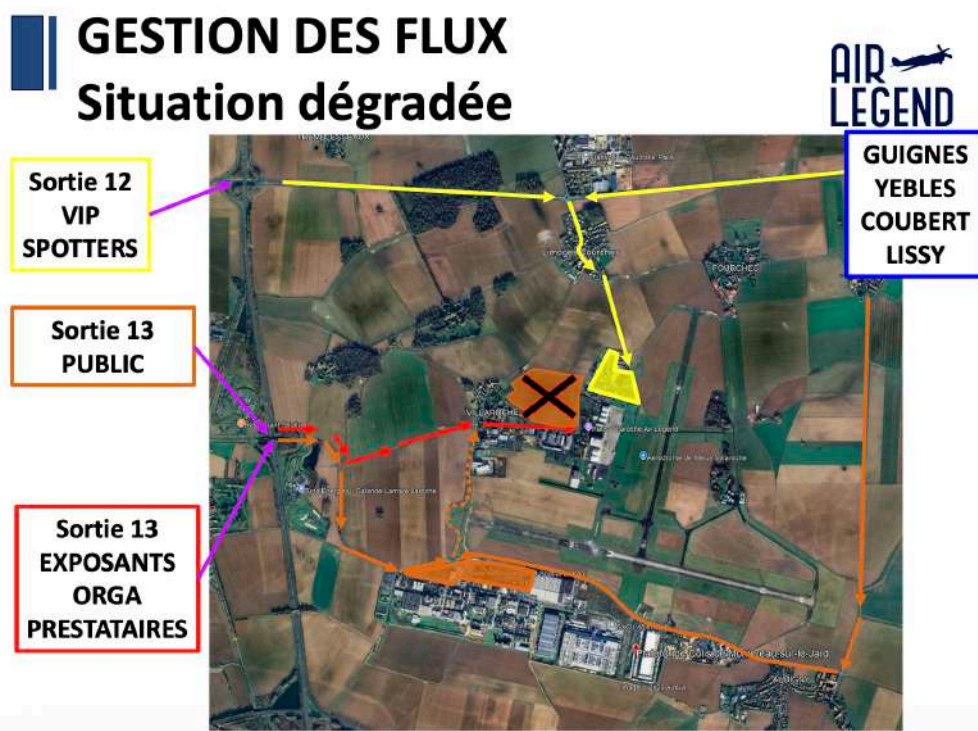


C. Itinéraires d'accès du public

1. Gestion des flux – situation normale

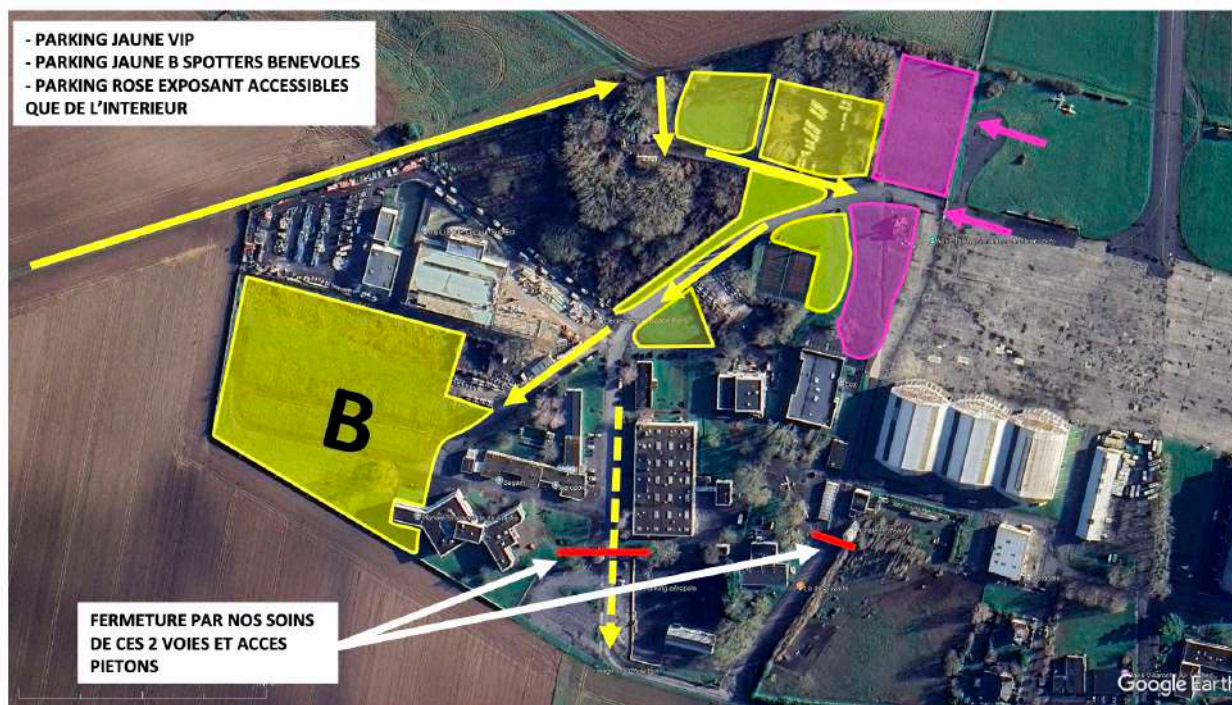


2. Gestion des flux – situation dégradée



D. Parkings

PARKINGS VIP – EXPOSANTS – SPOTTERS – BENEVOLES



Acces et Parking VIP & SPOTTERS



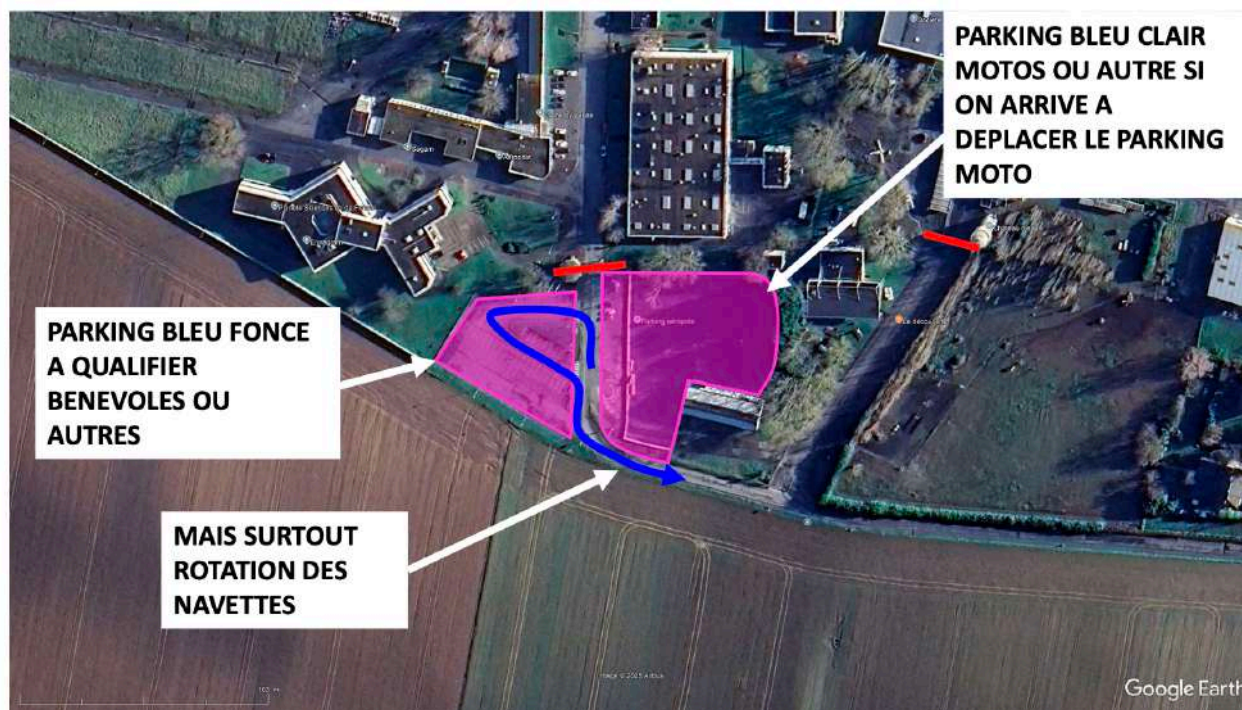
Les VIP et SPOTTERS entreront et sortiront par le même chemin, le chemin du Rozoir du côté de Limoges Fourches. Une alternative sera possible pendant le meeting pour sortir du côté Aeropole

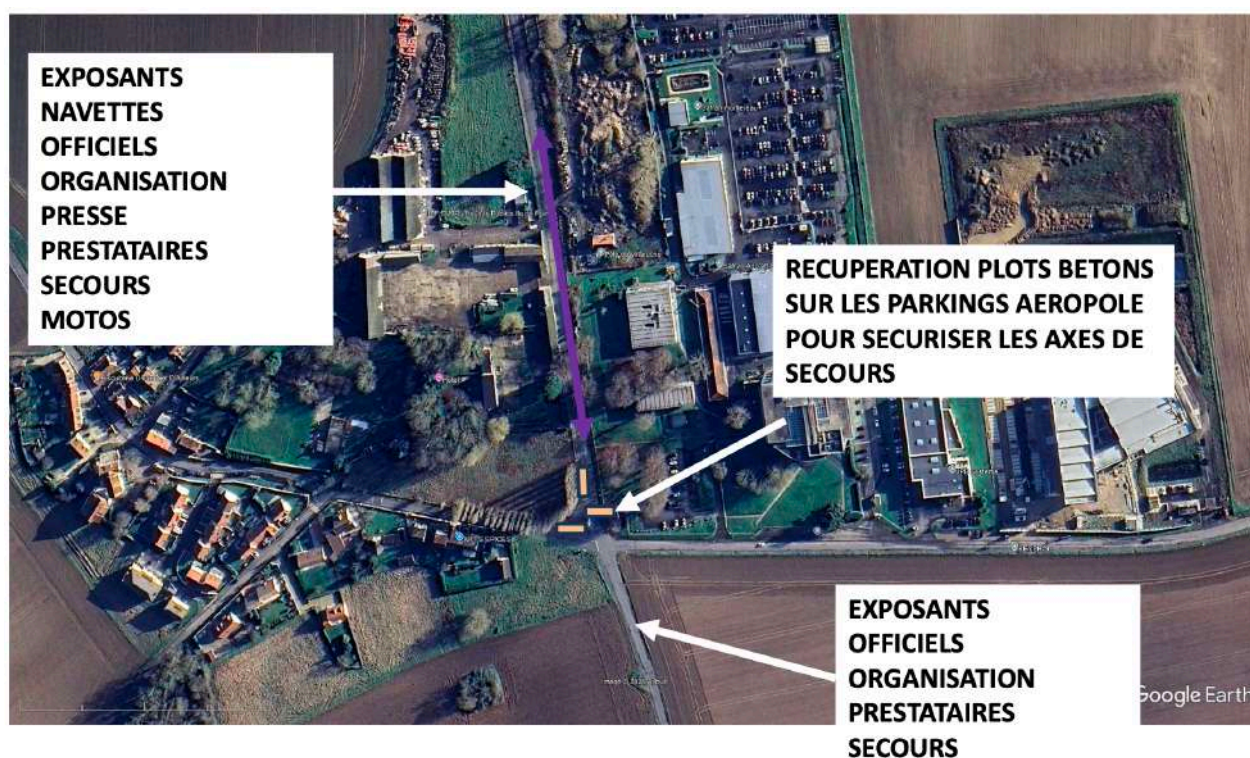
Gestion des flux et des parkings



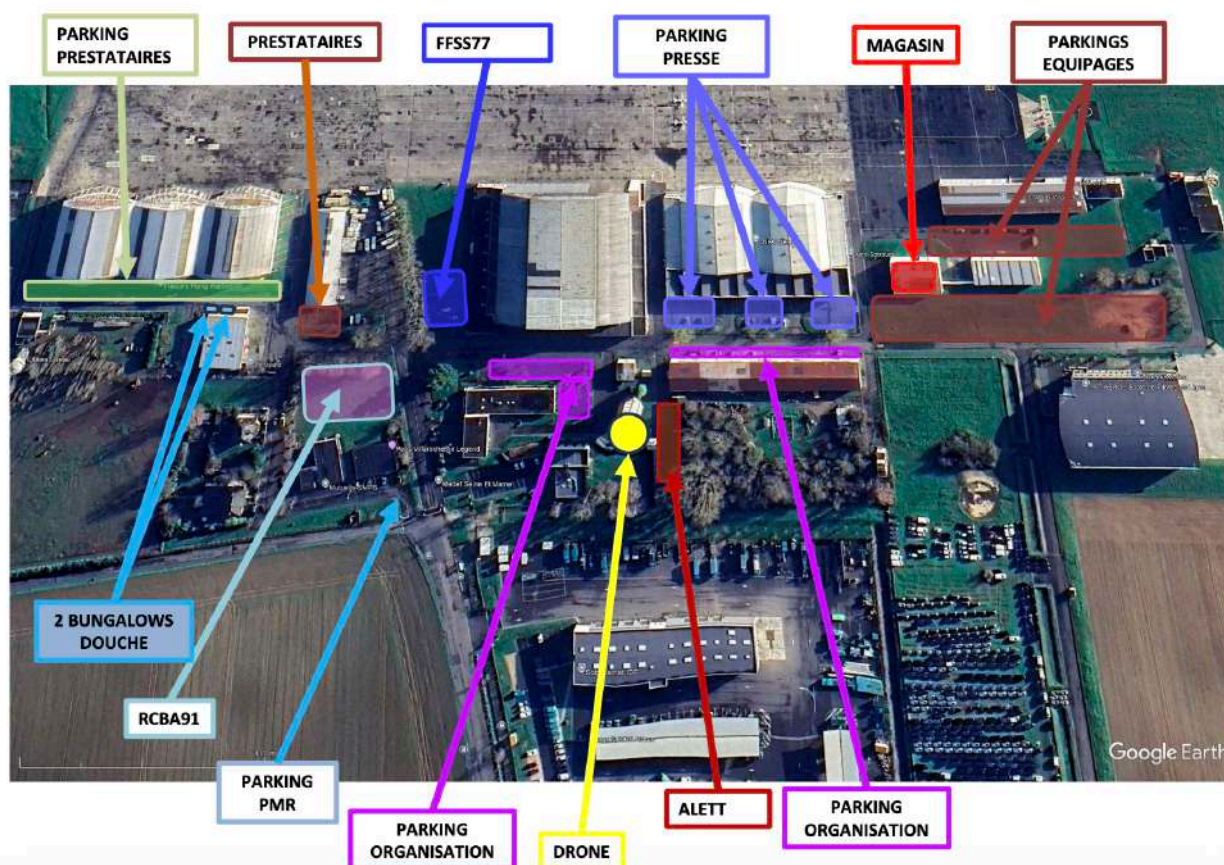
Gestion des flux et des parkings







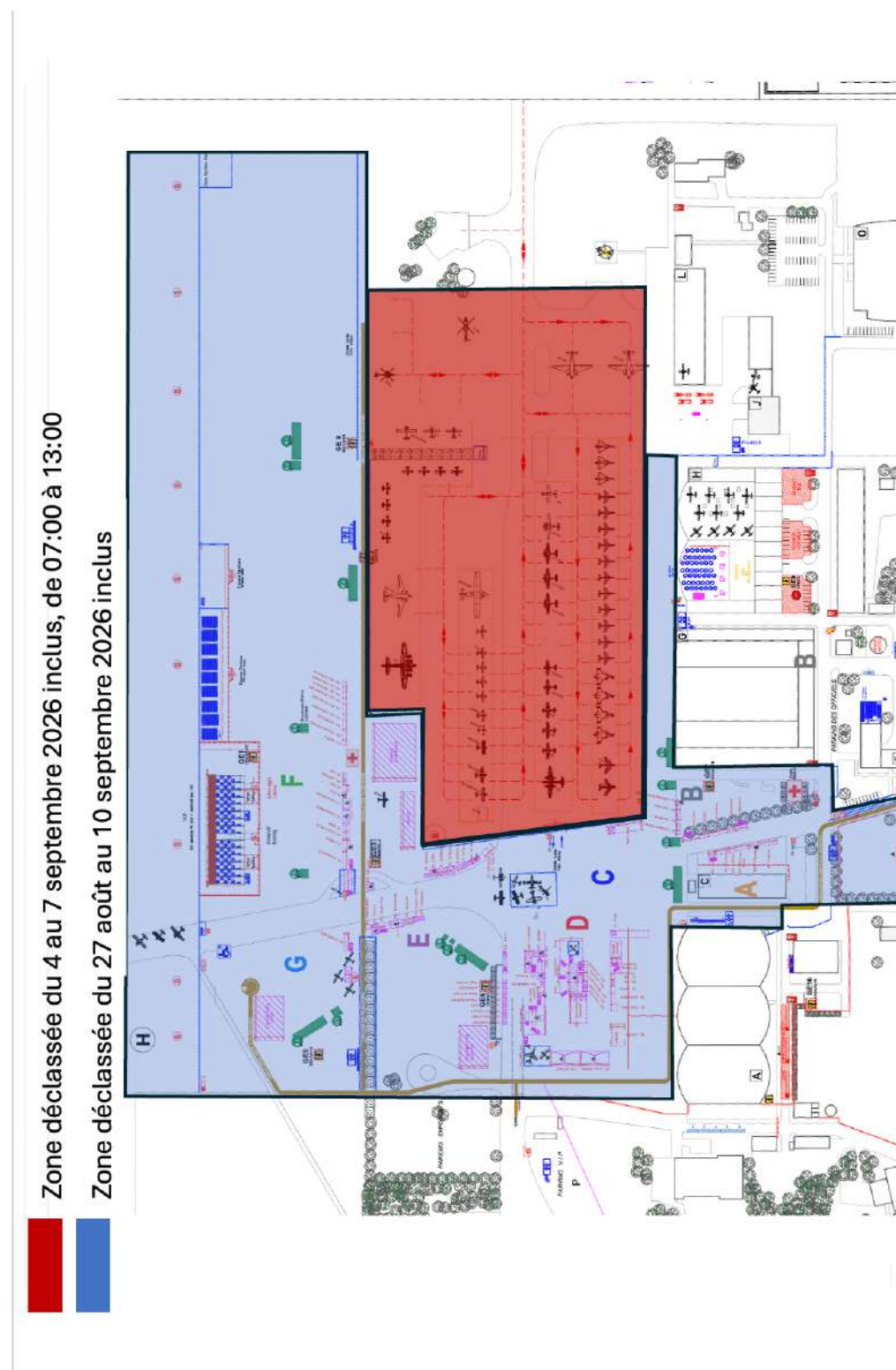
Arrete d'interdiction de stationner



III. PLAN D'AMENAGEMENT

A. Délimitation des zones côté piste et côté ville

La zone en bleu de la plateforme aéronautique est déclassée pour recevoir du public.



IV. Service d'ordre

Le service d'ordre est assuré par la société Réflex :

Nom et prénom du dirigeant Raison sociale de l'entreprise	Adresse ou siège social
Aurelien BAUDRON- BAILLOU SARL « REFLEX CVL»	148 rue de Franche Comté 45160 OLIVET

V. ORGANISATION DES SECOURS

A. Le PCO

3. Implantation du PCO

Le PCO sera installé au 1er étage du bâtiment ENAC (voir plan), avec trois lignes téléphonique dédiées.

Le PCO assure 2 fonctions :

- En **fonctionnement normal** le PC assure le fonctionnement du site pour les activités :
 - Logistique
 - Technique
 - Administratif
 - Sécurité surveillance

Le PC assure également la régulation des transmissions entre les différents services.

Ce PC est fonctionnel grâce à :

- Un opérateur régulateur,
- Un responsable (parmi les organisateurs).

Il sera activé et mis à disposition du 1er C.O.S. sur les lieux dès son arrivée en cas de crise.

- En **situation de crise** (feu, accident important, alerte à la bombe) : le PCO se transforme en PC CRISE (gestion de la première intervention, puis il accueille et se met à disposition du COS).

B. Organisation de l'équipe aéronautique

Equipe aéronautique AIR LEGEND 2026



C. Accessibilité aux secours

Deux voies sont prévues pour permettre l'accessibilité et la circulation des secours.

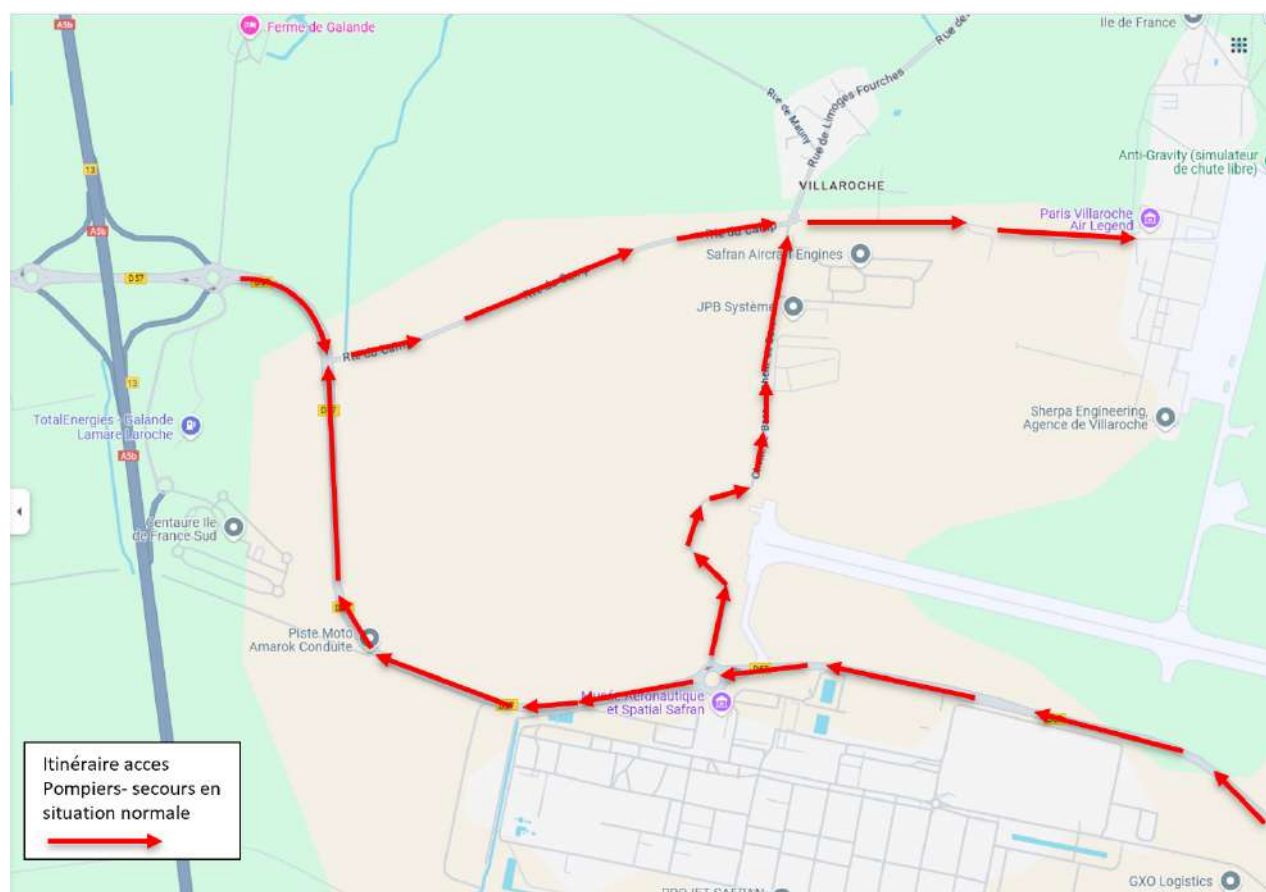
Arrêté de fermetures pour le Chemin du Bassin et le Chemin de Viercy : voir documents annexes.

4. Accès secours et voies engins en situation normale

Les secours venant de l'A5b, A5 passeront par la D57 puis prendront « **la route du camp** » (qui sera fermé et réservé aux secours ou forces de l'ordre) et le « **Chemin de Viercy** » (dont une voie sera fermée et réservée aux secours ou forces de l'ordre) pour accéder à la plateforme (voir plan ci-dessous).

Les secours venant de , N36, D35, D471 passeront par la D57 puis au rond point Safran prendront

- soit la « **Route du bassin** » qui sera ouverte au public
- soit poursuivront sur la D57 et prendront « **la route du camp** » (qui sera fermé et réservé aux secours ou forces de l'ordre) et le « **Chemin de Viercy** » (dont une voie sera fermée et réservée aux secours ou forces de l'ordre) pour accéder à la plateforme (voir plan ci-dessous).



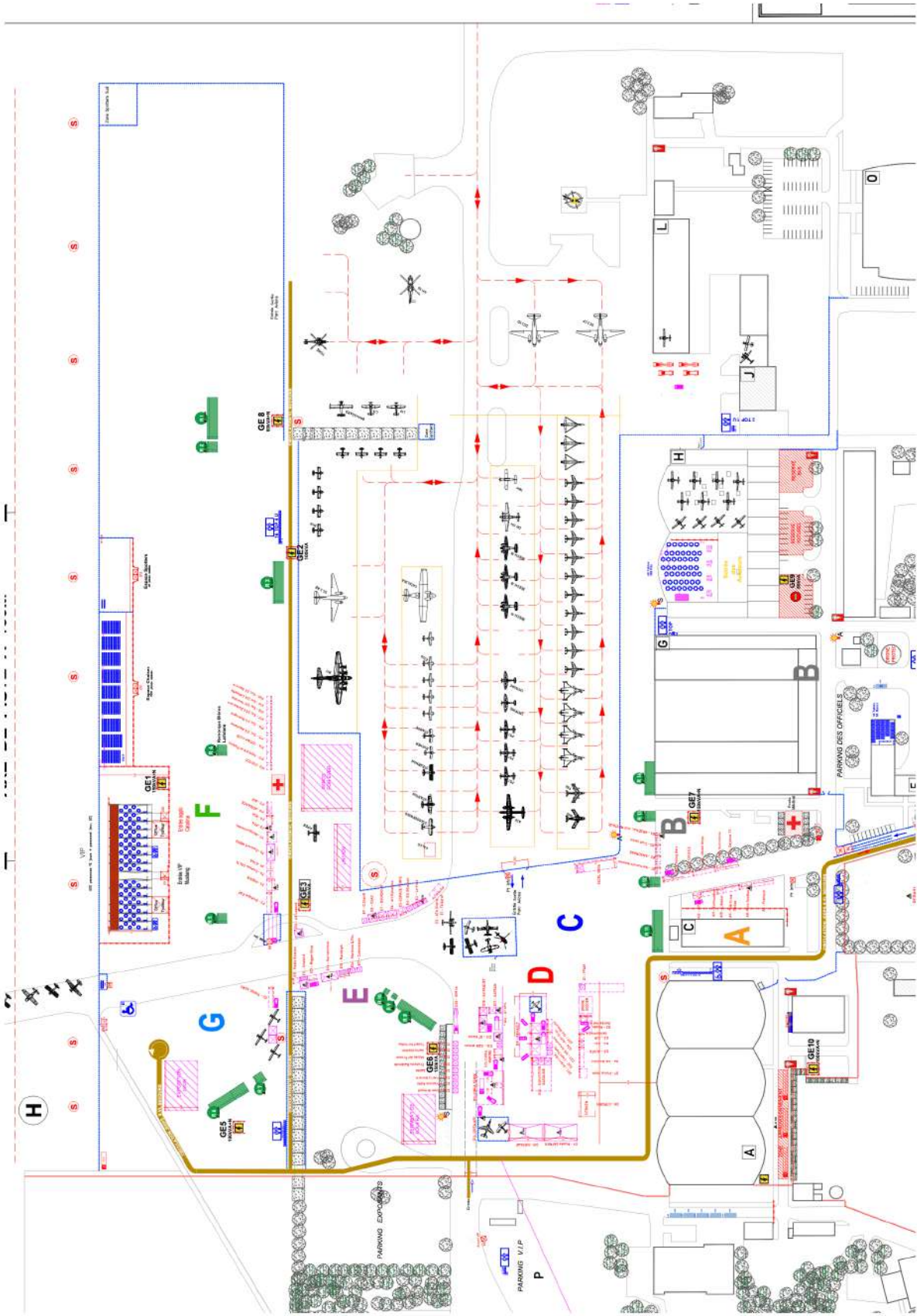
5. Accès secours et voies engins en situation de crise

L'activité aéronautique sera stoppée par la direction des vols de l'évènement, en collaboration avec le PCO qui fera ouvrir les portails A1 (« Chemin de Bassin »), A8 et A7 (« D57 ») suivant

les besoins estimés par ce dernier.

Les secours venant de l'A5b, A5, N36, D35, D471 passeront par la D57 puis par les portails A1 A8 et A7, pour accéder à la plateforme (voir plan ci-dessous) via les pistes et taxiways.





D. Le DPS (secouristes)

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.), le dispositif mis en place est le suivant, en collaboration avec une association agréée.

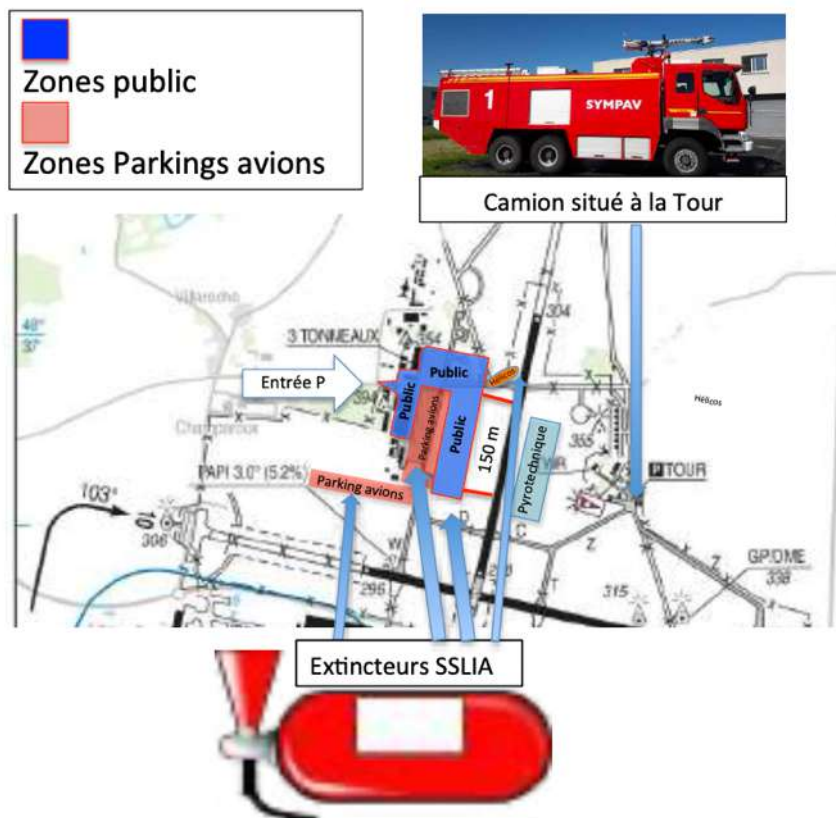
- Nombre de poste de secours 2 (dont un principal)
- Nombre de médecins urgentistes : 1
- Nombre Infirmier Secouriste : 1
- Nombre de secouristes : 14
- Nombre d'ambulances : 2
- Une quantité d'eau embouteillée suffisante est prévue pour chaque poste.

E. Le SSLIA (pompiers d'aéroports)

C'est un service de l'aérodrome de Melun-Villaroche qui est déjà en place en temps normal sur la plateforme et pendant les heures ouvrées au public, il sera en permanence de service.

Le camion SSLIA VIM 60 sera situé à proximité de la tour de contrôle prêt à l'intervention aéronautique ou pour le public, en passant par les taxiways et pistes.

Les démarrages des aéronefs seront effectués en présence d'extincteurs à poudre.



Camion VIM60 :



- Citerne eau : 6900 litres d'eau
- Citerne émulseur : 800 litres d'émulseur
- Poudre : 250 kg de poudre
- Débit du canon : 3000 litres par minute

F. MOYENS COMPLEMENTAIRES

En moyens complémentaires, l'organisateur met en place un Service de Sécurité Incendie conformément à l'article MS46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, service uniquement dédié à cette fonction.

Le service de sécurité sera doté d'un véhicule équipé de moyens d'extinctions (extincteurs à eau, à poudre et au CO)

- 1 SSIAP 2
- 2 SSIAP 1 Le chef d'équipe sera en liaison : - d'une part avec le DPS et le PCO
- D'autre part avec ses 2 agents

Et des extincteurs seront disposés dans la zone public, mise en œuvre par des agents SSIAP et chaque exposant devra avoir en propre son extincteur, pour exposer.

G. L'EVACUATION DU SITE

Concernant l'évacuation, **tous les personnels bénévoles et professionnels** seront formés aux procédures d'évacuation sur le site et auront reçu au préalable les consignes d'évacuation.

Deux types de situations d'évacuations sont à prendre en compte :

- 1) Évacuation d'un ou plusieurs chapiteau(x)
- 2) Évacuation de la zone publique

Moyens d'évacuations :

- 1 mégaphone par chapiteau ERP avec piles neuves et un jeu de piles en réserve
- Système de sonorisation de la manifestation. Ce système peut être considéré comme secours car il fonctionne avec un groupe moteur thermique générateur.
- Tous les bénévoles et professionnels auront été formés.
- Le balisage des cheminements d'évacuation
- Le service SSIAP

6. EVACUATION D'UN OU PLUSIEURS CHAPITEAU(X) ERP

L'évacuation des chapiteaux se fait par les sorties de secours.

Chaque chapiteau dispose d'un mégaphone avec des piles neuves et des piles de rechanges à proximité. Le responsable du chapiteau sera formé avant le début de la manifestation aux techniques sommaires d'évacuation (fonction de guide et de serre-file).

7. EVACUATION DE LA ZONE PUBLIQUE

L'évacuation de la zone réservée au public se fait par l'arrière. Ces personnes ont un maximum de 300 mètres à parcourir pour être hors de la zone de l'aérodrome. Les personnes à mobilité réduite seront accompagnées de bénévoles.

VI. Moyens de communication

Les chefs de poste (bénévoles ou professionnels) seront tous équipés de talkie-walkies, sur des fréquences dédiées.

La gestion de ces appareils et des fréquences dédiées est assurée par l'organisateur.

VII. Avitaillement

Les aéronefs seront avitaillés en carburant par des camions dédiés (un pour le Jet A1 et un pour la 100LL) certifiés pour ce rôle.

VIII. Sécurité lors des évolutions et démonstrations d'aéronefs

La distance d'évolution par rapport au public est prévue conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 :

Vitesse de passage (nœuds, kt)	Distance au public selon le type de présentation en vol (sauf parachutistes et parapentistes)	
	Passage parallèle au public OU	Evolutions convergentes vers le public OU
	Passage non convergent vers le public	Manœuvre acrobatique / Voltige
V < 100	Aéronefs sans équipage à bord : • de catégorie A : 50 mètres • de catégorie B : 80 mètres • croisement uniquement d'aéronefs sans équipage à bord de catégorie A : 50 mètres • tout autre croisement d'aéronefs : 100 mètres	100 mètres Exception : 50 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A effectuant une présentation de voltige avec des évolutions qui ne convergent pas vers le public
	Hélicoptère : • performant, et en translation ou vol stationnaire : 65 mètres • autres cas : 100 mètres	
	Autogire : 100 mètres	
	Autre aéronef : • croisement entre aéronefs : 100 mètres • autres cas : 50 mètres	
100 < v ≤ 160	100 mètres	150 mètres
160 < v ≤ 300	150 mètres	230 mètres
300 < v	230 mètres	450 mètres

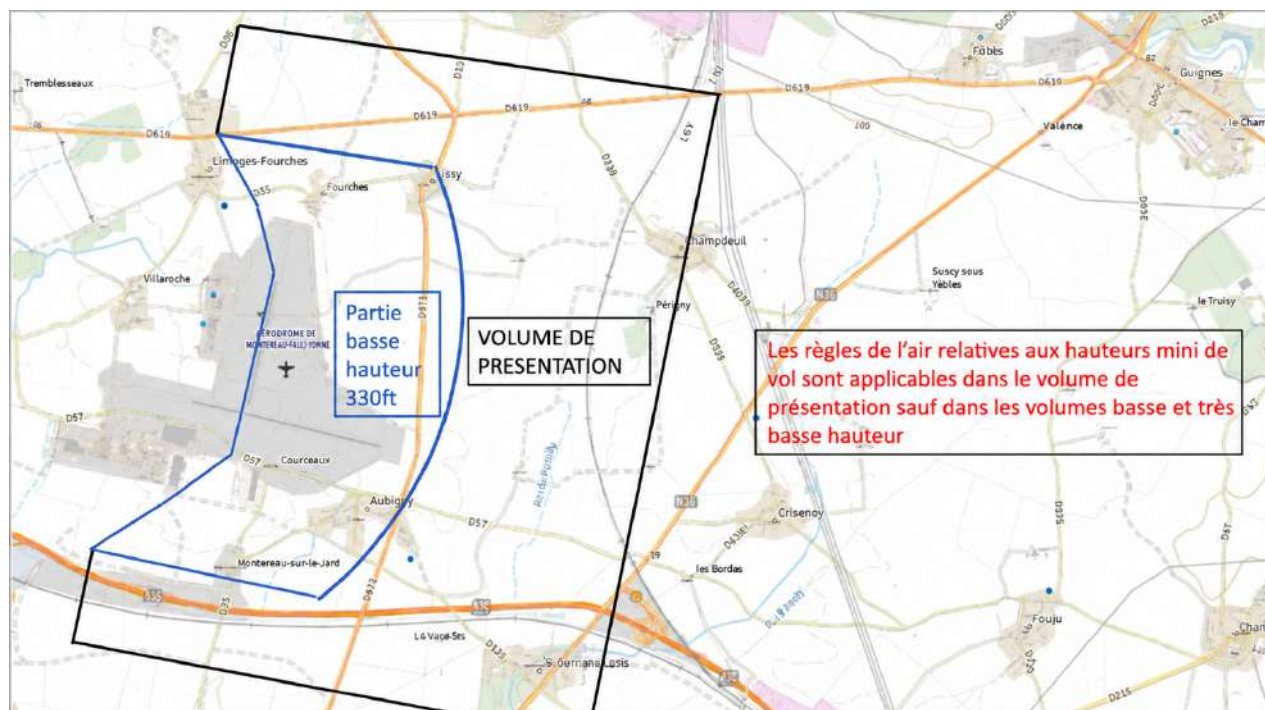
La distance au public pour les décollages / atterrissages est supérieure au minimum demandé de 100 m.

IX. La plateforme d'évolution, avec les différents volumes de présentation

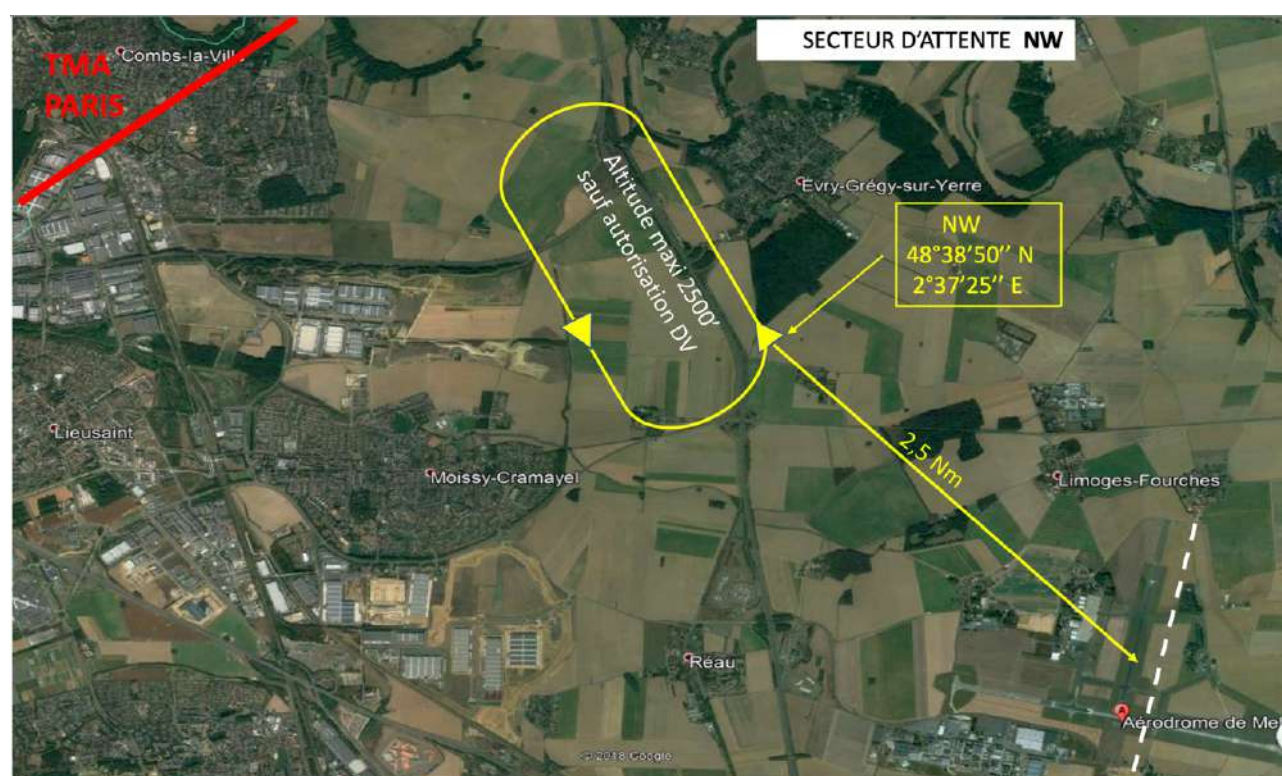
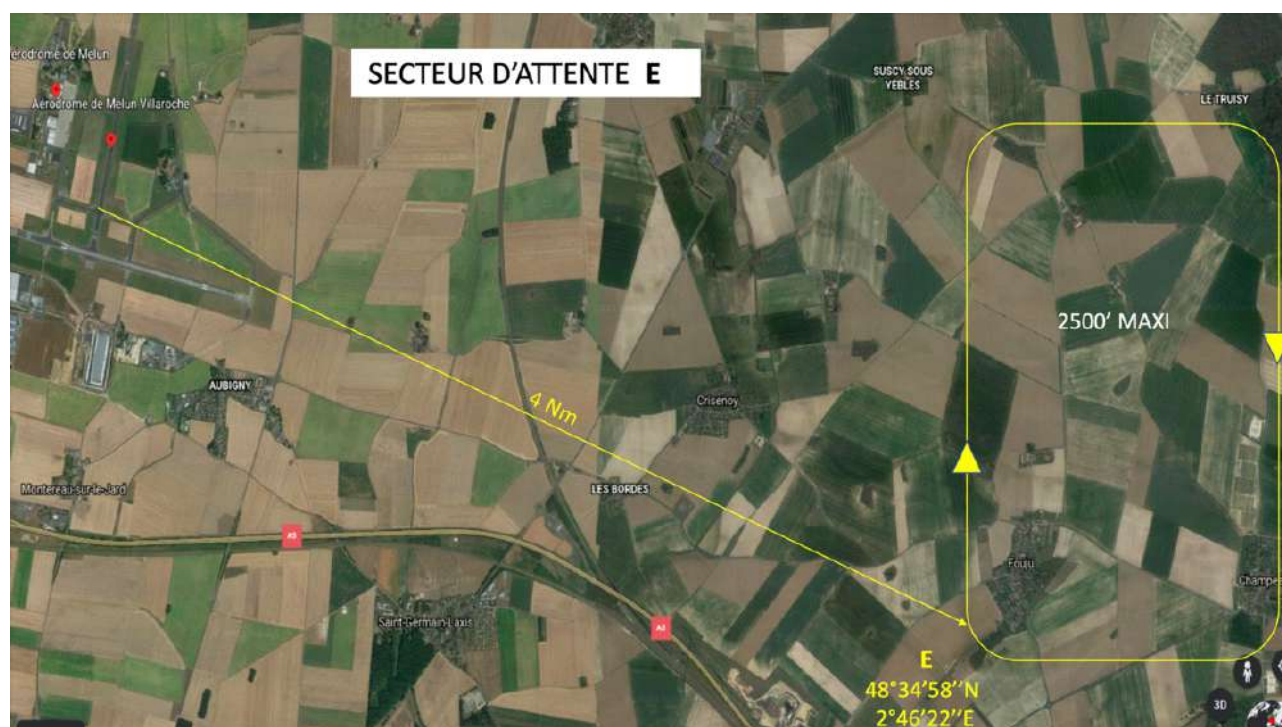
A. Axes de présentation



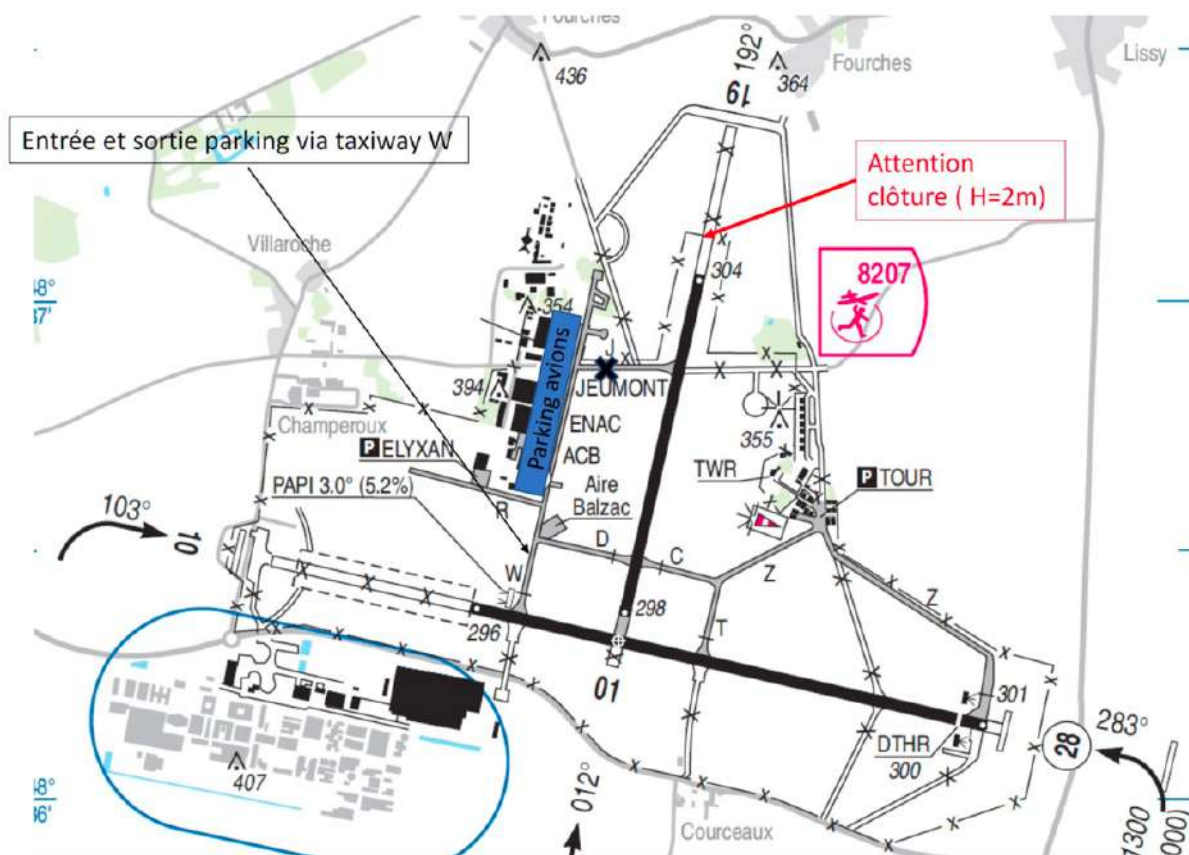
B. Volumes de présentation



C. Circuits d'attente



D. Circulation au sol



E. Cheminement d'arrivée et de départ

APPROCHE A VUE Visual approach

Ouvert à la CAP
Public air traffic
11 JUN 2026

MELUN VILLAROCHE AD 2 LFPM APP 01

	ALT AD : 304 (12 hPa) LFPM LAT : 48 36 19 N LONG : 002 40 15 E VAR : 2° E (2025)
---	--

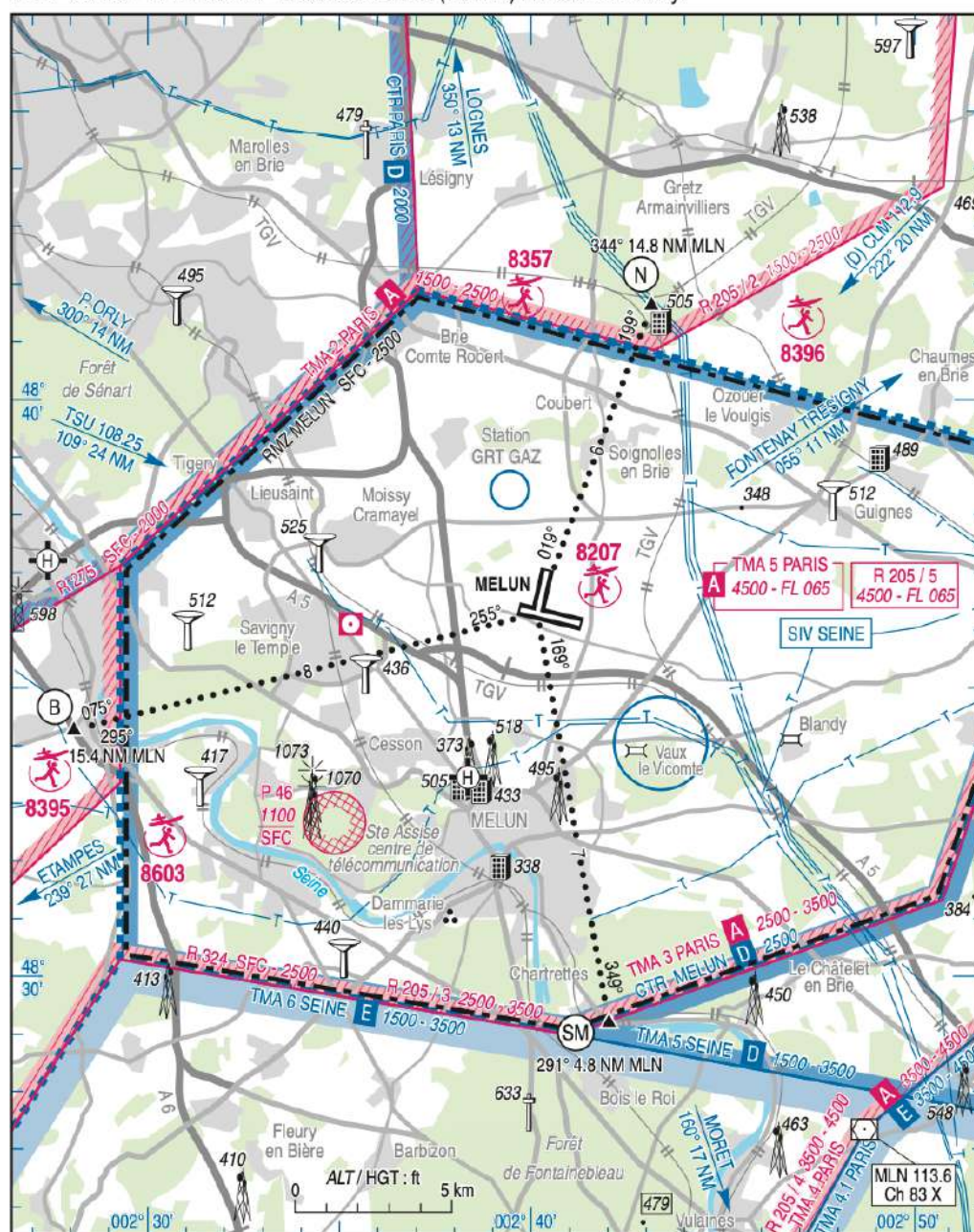
FIS : SEINE Info 134.300

STAP : Absence ATS 121.105 (voir /see TXT)

ATIS : 128.180 ☎ 01 64 14 28 44

APP : SEINE Approche / Approach 118.050

AFIS : 121.105 - TWR : 121.105 - Absence ATS : A/A (121.105) FR seulement / only.



AMDT 07/26 CHG : hPa, VAR, FREQ AFIS / TWR / A/A / STAP, RMZ MELUN, orientations, obstacles.

© SIA

F. Plan cadastral : communes



G. Plan cadastral : parcelles



H. Vue aérienne



I. Carte VAC

🚧 Nouvelle version juin 2026 avec nouvelles fréquences.

APPROCHE A VUE
Visual approach

Ouvert à la CAP
Public air traffic
11 JUN 2026

MELUN VILLAROCHE
AD 2 LFPM APP 01

  	ALT AD : 304 (12 hPa) LAT : 48 36 19 N LONG : 002 40 15 E	LFPM VAR : 2° E (2025)
---	--	---

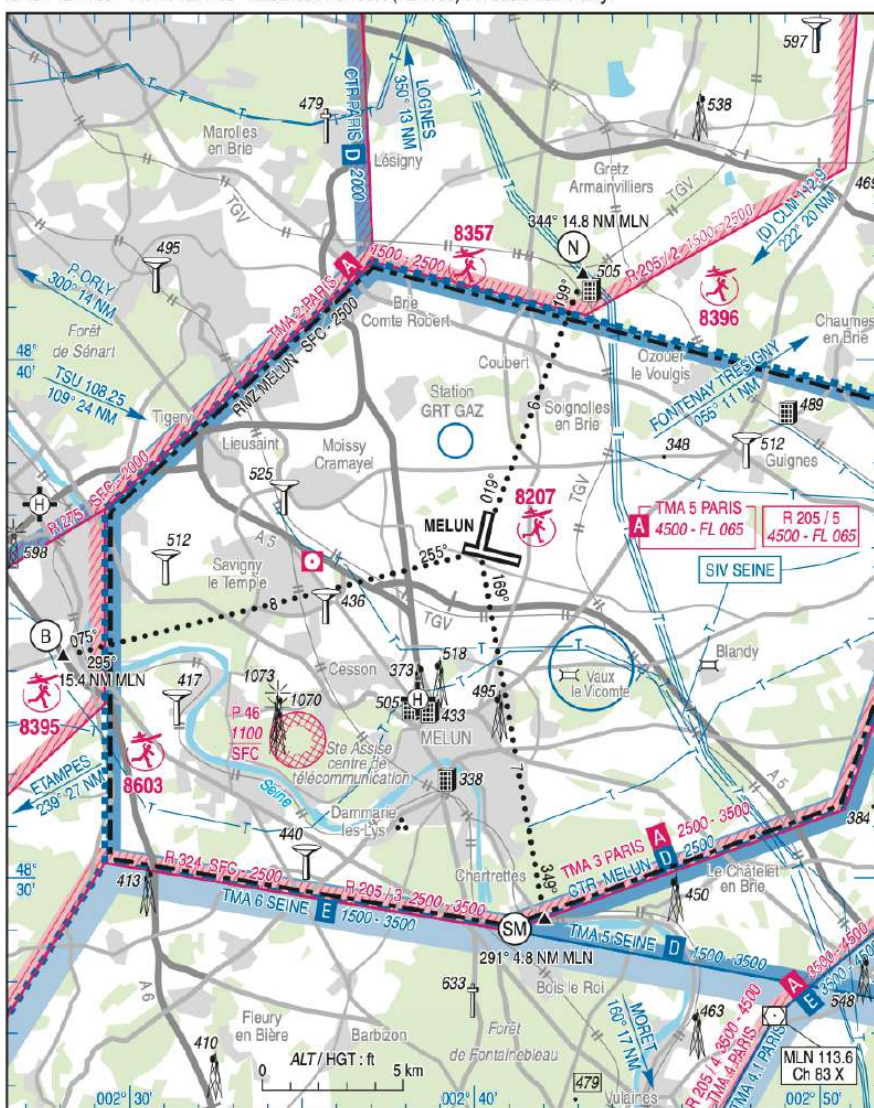
FIS : SEINE Info 134.300

ATIS : 128.180 ☎ 01 64 14 28 44

APP : SEINE Approche / Approach 118.050

AFIS : 121.105 - TWR : 121.105 - Absence ATS : A/A (121.105) FR seulement / only.

STAP : Absence ATS 121.105 (voir /see TXT)


**SERVICE
DE L'INFORMATION
AÉRONAUTIQUE**

AMDT 07/26 **CHG** : hPa, VAR, FREQ AFIS / TWR / A/A / STAP, RMZ MELUN, orientations, obstacles.

© SIA

X. Études de sécurité relatives aux demandes de règles alternatives

A venir.

XI. Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés

A venir.

XII. Autorisation de l'exploitant de l'aérodrome

A venir

XIII. Saisine SDIS

XIV. Autorisation des mairies

Réau
Montereau-sur-le-Jard
Lissy
Limoges-Fourches

A compléter

XV. Arrêtés débits de boisson

A compléter

XVI. Arrêtés circulation

A compléter

XVII. Sécurité

A compléter

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00352-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D92 du PR 6+0310 au PR 7+0285 dans le sens des PR décroissants et D218 du PR 1+0036 au PR 3+0880, sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemaréchal,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'association organisatrice Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "33ème Prix de Saint-Ange" sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D92 du PR 6+0310 au PR 7+0285 dans le sens des PR décroissants et D218 du PR 1+0036 au PR 3+0880 dans le sens des PR croissants, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 9 août 2026, à partir de 12h45 jusqu'à la fin de la course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur les D92 du PR 6+0310 au PR 7+0285 dans le sens des PR décroissants et D218 du PR 1+0036 au PR 3+0880 dans le sens des PR croissants sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D92 et D218.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villemaréchal,
- le Maire de la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

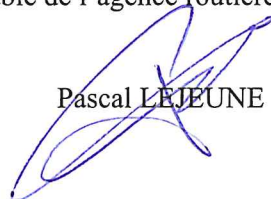
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 05 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00358-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00280-T du 10 juillet 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, D213 du PR 33+0740 au PR 33+0940, D213 du PR 33+0940 au PR 34+0600 et D213 du PR 34+0140 au PR 34+0310, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray en date du 30/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00280-T en date du 10 juillet 2025,

Considérant que les aléas de chantier rencontrés nécessitent de prolonger la période des travaux,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2025-00280-T du 10/07/2025, portant réglementation de la circulation D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, D213 du PR 33+0740 au PR 33+0940, D213 du PR 33+0940 au PR 34+0600 et D213 du PR 34+0140 au PR 34+0310, sont prorogées jusqu'au 02/08/2027.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

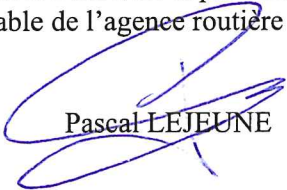
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 31 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

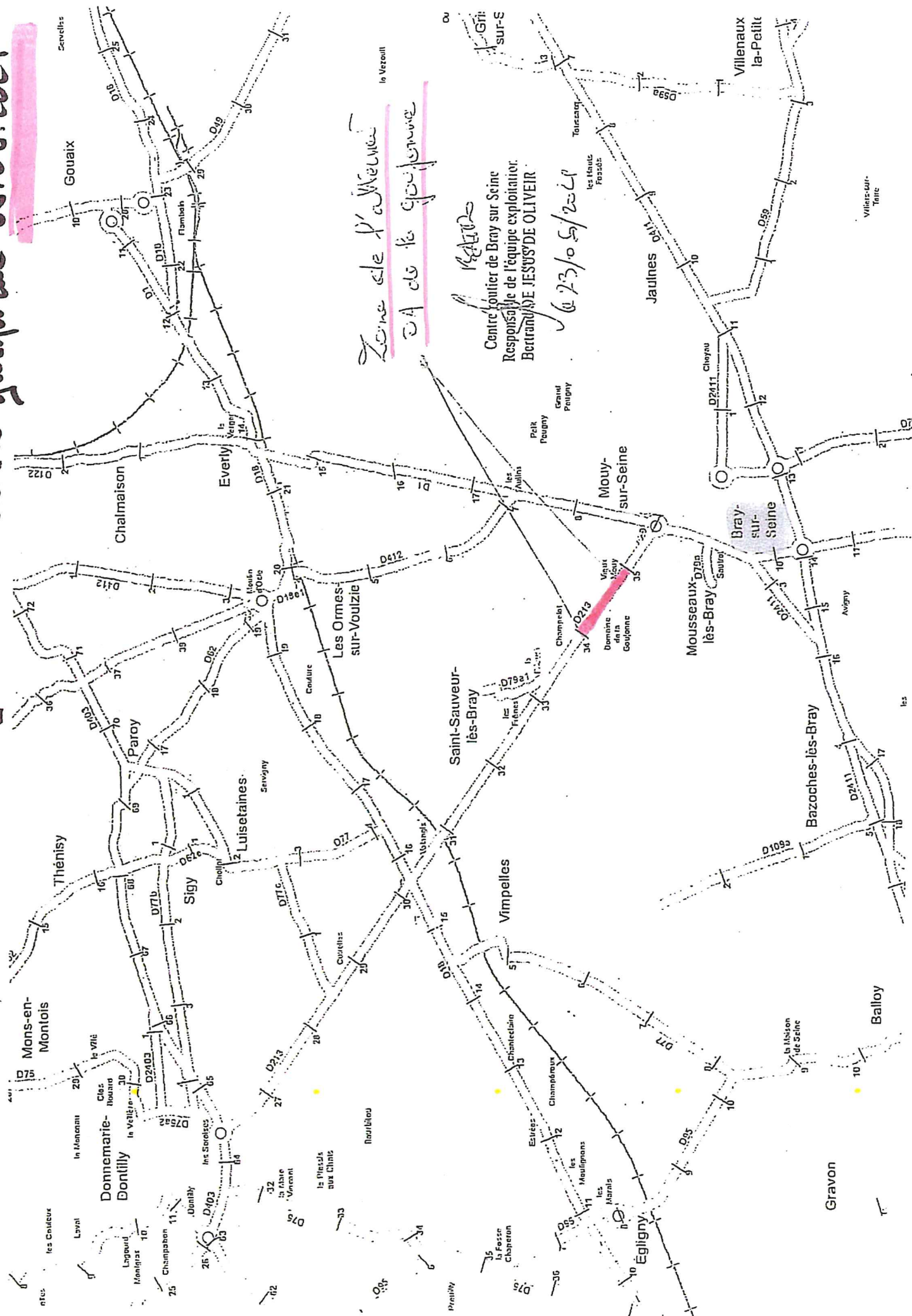


Pascal LEJEUNE

تعمدًا و بغيره

Centre l'outier de Bray sur Seine
responsable de l'équipe exploitait.
etrand DE JESUS DE OLIVEIR

623/05/2009



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00280-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la :

- D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux la sécurisation de l'ouvrage d'art "la Goujonne" sur la RD213 nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0740 au PR 33+0940,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 33+0940 au PR 34+0600,
- La circulation est gérée via un alternat par feux du PR 34+0140 au 34+0310,

Article 3

À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 34+0140 au PR 34+0310, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Article 4

La circulation des véhicules de plus de 44 tonnes est interdite.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D213 .

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

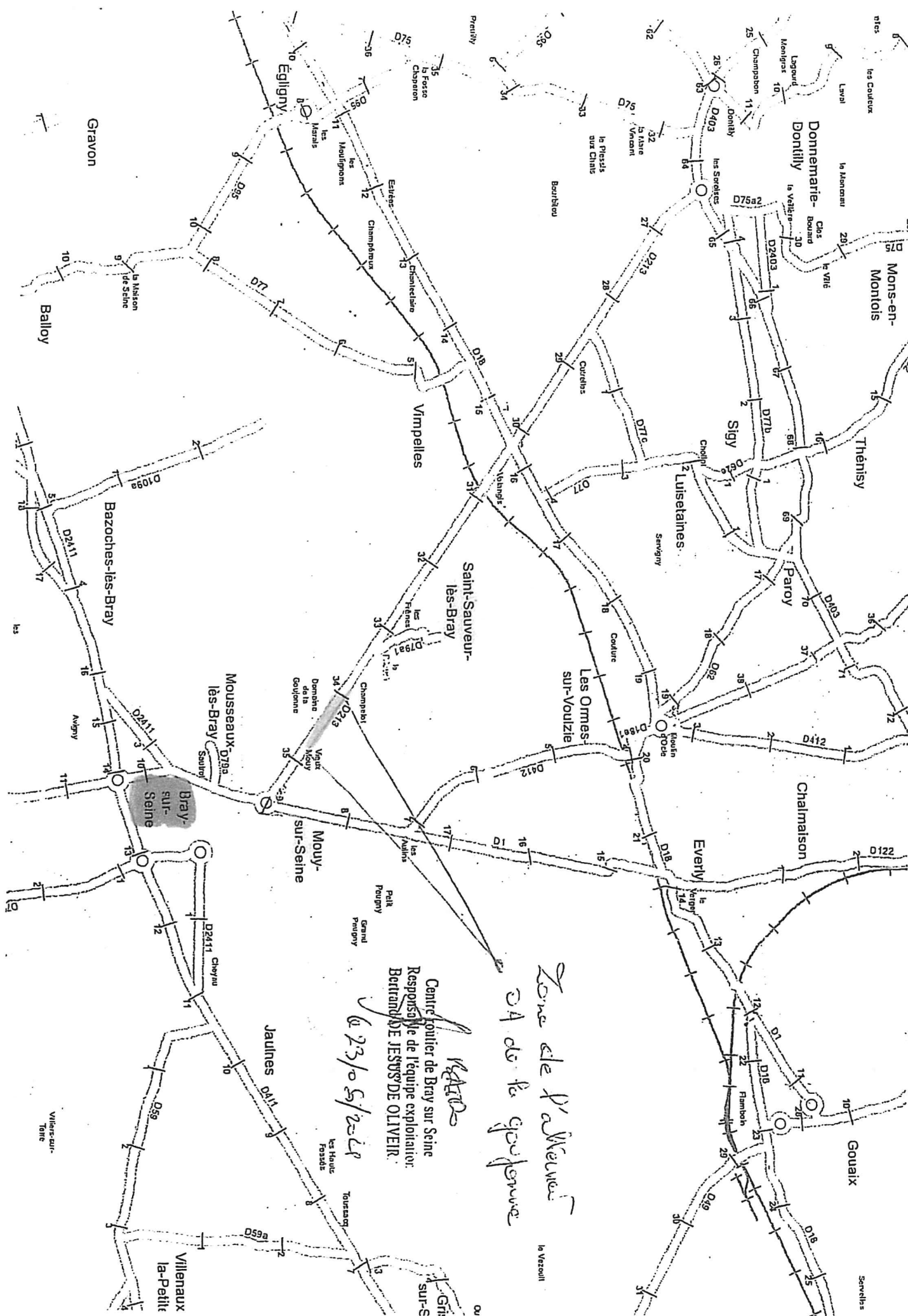
Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.



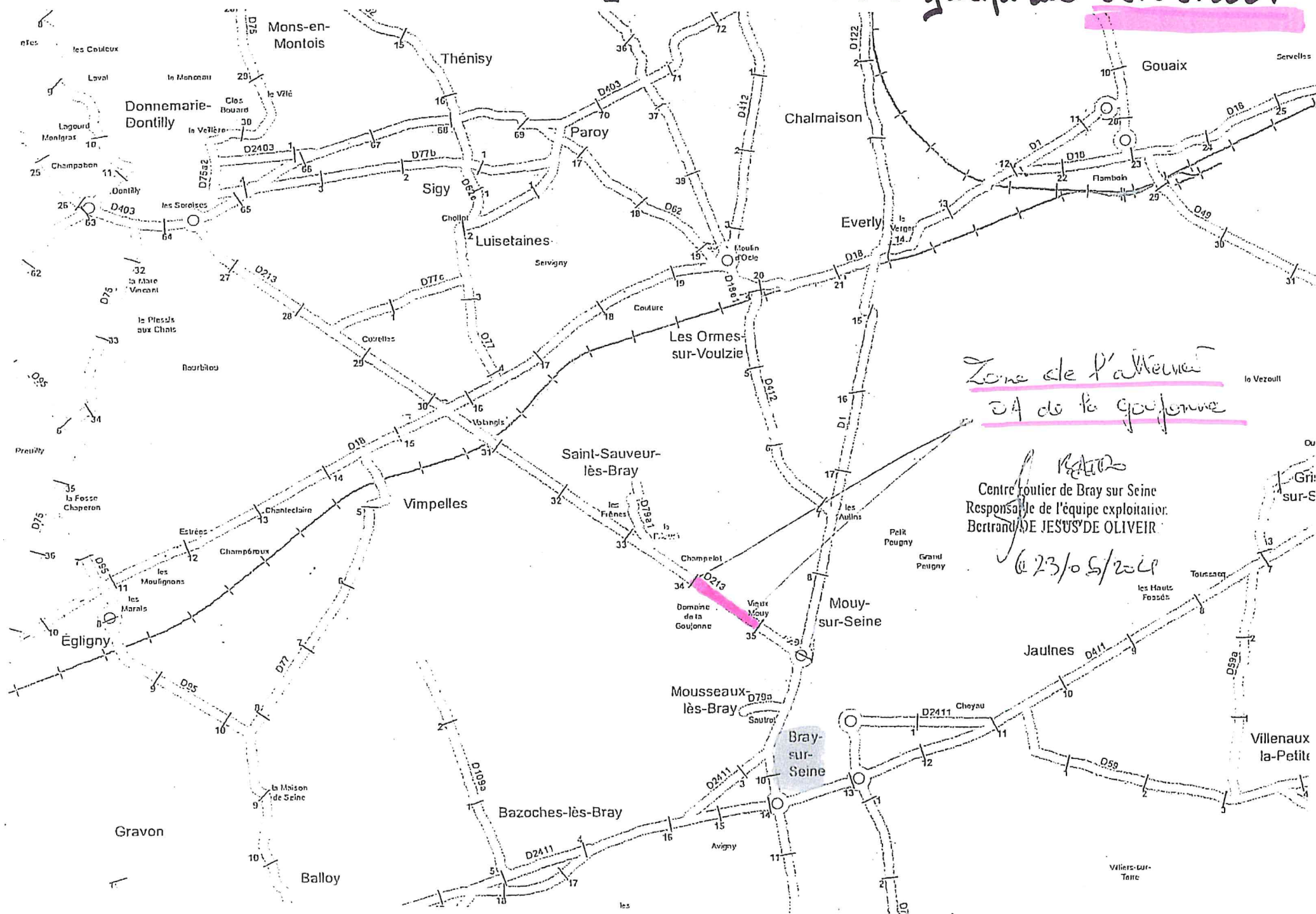
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 10/07/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00280-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la :

- D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux la sécurisation de l'ouvrage d'art "la Goujonne" sur la RD213 nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0740 au PR 33+0940,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 33+0940 au PR 34+0600,
- La circulation est gérée via un alternat par feux du PR 34+0140 au 34+0310,

Article 3

À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 34+0140 au PR 34+0310, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Article 4

La circulation des véhicules de plus de 44 tonnes est interdite.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D213 .

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

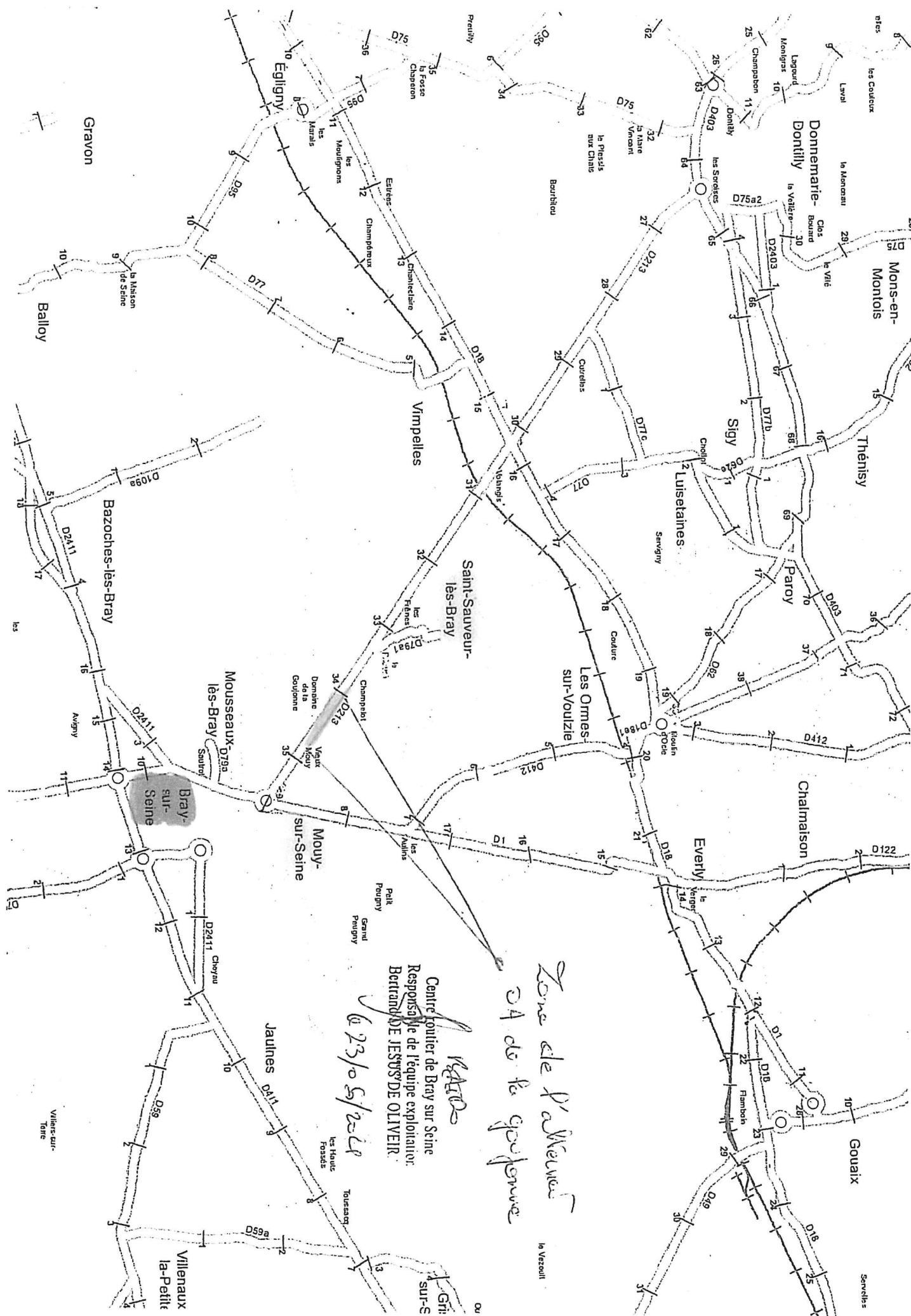
Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.



Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 10/07/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

 Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00359-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis défavorable du Maire de la commune de Esmans en date du 27/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'absence de personnels de SNCF Réseau au mois d'août 2026, au passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite :

- du 3 août au 7 août : fermeture tous les après-midis à partir de 13h00,
- du 7 août 13h00 au 10 août 7h00 : fermeture complète,
- du 14 août 20h00 au 18 août 07h00 : fermeture complète,
- du 18 août au 21 août : fermeture tous les après-midis à partir de 13h00,
- du 21 août 13h00 au 24 août 07h00 : fermeture complète,
- du 24 août au 28 août : fermeture tous les après-midi à partir de 13h00,

- du 28 août 13h00 au 31 août 07h00 : fermeture complète

sur la D28.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

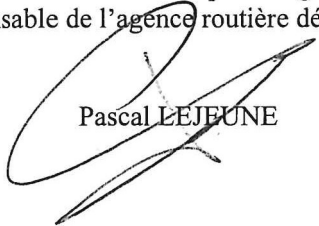
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

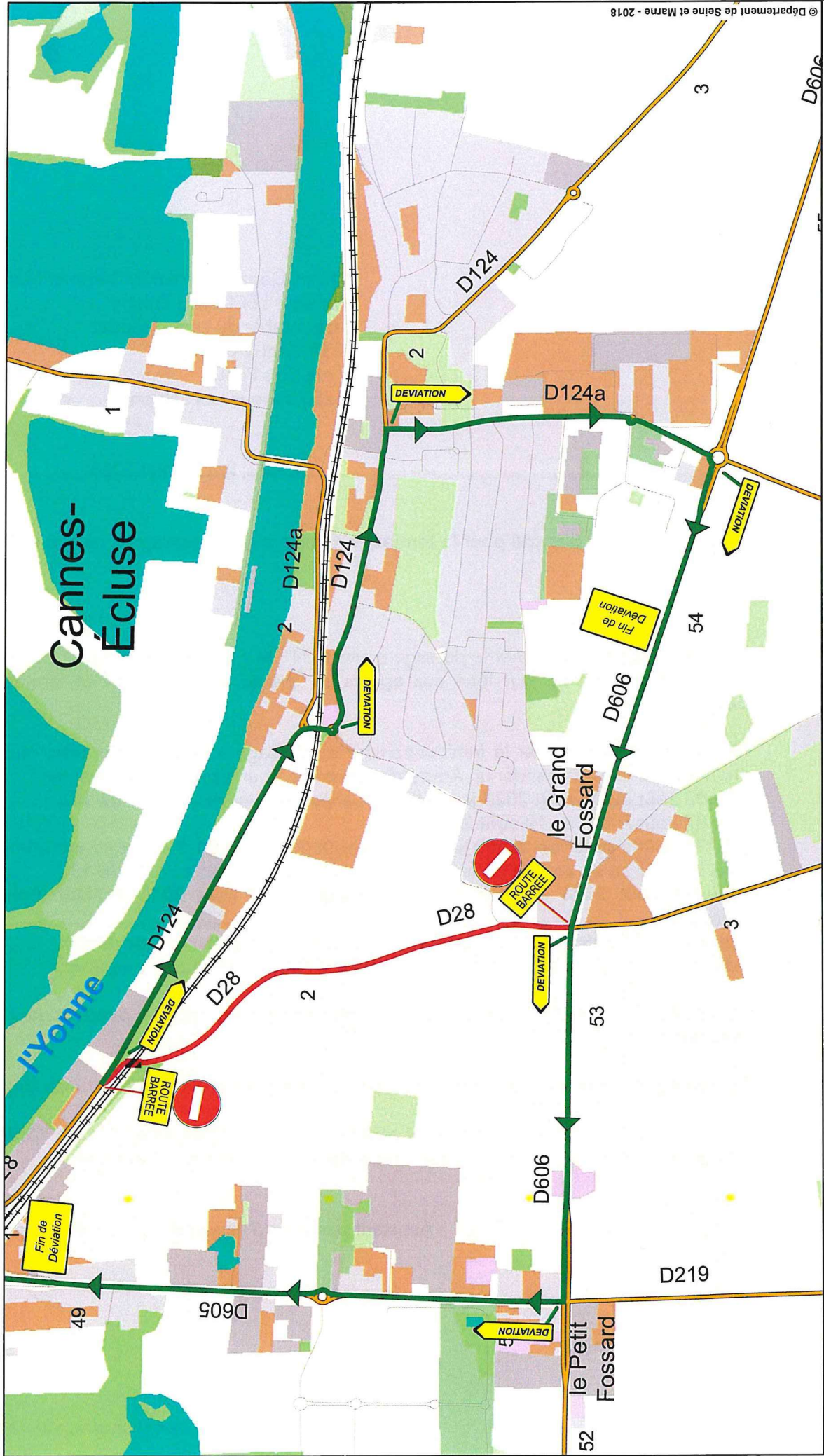
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 31 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans
Travaux PN34 - Déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
©IAU-igf@IGN - BDTOPO® 2013
REPRODUCTION INTERDITE

0 40 120 200 Meters

- Section en travaux
- Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

2015
-137

A3 - 1:7 000

DIRECTION GENERALE ILE-DE-FRANCE
DIRECTION DE LA PRODUCTION UNIFIEE
INFRAPOLE PARIS-SUD-EST

Monsieur Cyril BELINGARD
Assistant passages à niveau
Pole Sécurité Technique
14, rue Gerty Archimède – 75012 Paris
MOBILE : +33(0)6 72 80 41 69
Mail : cyril.belingard@reseau.sncf.fr



Conseil Départemental de Seine et Marne
Monsieur LECUELLE Thierry
Responsable du centre routier
ART Moret-Veneux
9, rue Bois Prieur
77250 Veneux Les Sablons

A Paris, le 22 juillet 2026

Objet : Demande d'arrêté pour la fermeture temporaire du passage à niveau n°34 / RD 28.

Monsieur LECUELLE,

Nous envisageons de fermer le passage à niveau N° 34 / RD 28 pour pouvoir accorder les congés et le pont du jour férié aux agents en charge de l'ouverture et fermeture du passage à niveau.

Ma demande va impacter le fonctionnement du passage à niveau, pour cette raison, j'ai l'honneur de vous demander un Arrêté de fermeture pour les périodes suivantes :

- du 03 août au 07 août 2026 fermeture tous les après-midis à partir de 13h
- du 07 août à 13h au 10 août 2026 à 7h
- du 14 août à partir de 20h00 jusqu'au 18 août 2026 à 7h00. Fermeture complète
- du 18 août au 21 août 2026 fermeture tous les après-midis à partir de 13h
- du 21 août 2026 à partir de 13h00 jusqu'au 24 août 2026 à 7h00. Fermeture complète
- du 24 août au 28 août 2026 fermeture tous les après-midis à partir de 13h
- du 28 août à partir de 13 h au 31 août 2026 à 7h00. Fermeture complète

La circulation routière et piétonne sera interrompue en totalité pendant la période précitée.

Nous prenons à notre charge la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Cyril BELINGARD
SNCF – Assistant passages à niveau de l'Infrapôle Paris-Sud-Est

-copie Mairie Esmans

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00360-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00345-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00345-T en date du 24 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00345-T du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 10/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00345-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00327-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00327-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00327-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation sur la D301 du PR 13+0609 au PR 18+0626, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

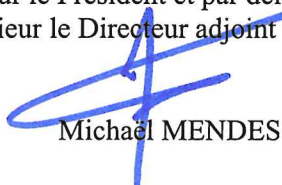
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00363-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00347-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00329-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00347-T en date du 24 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire des communes de Noisy-sur-Ecole, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00347-T du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sont prorogées jusqu'au 10/08/2026.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

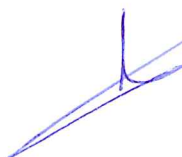
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00347-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00329-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sur le territoire des communes de Noisy-sur-École, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau et Achères-la-Forêt

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Achères-la-Forêt,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisy-sur-École,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ury,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00329-T en date du 20 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire des communes de Noisy-sur-Ecole, Arbonne-la-Forêt, Fontainebleau, Achères-la-Forêt et Ury, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00329-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation D64 du PR 16+0940 au PR 21+0749, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Arbonne-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Maire de la commune de Achères-la-Forêt,
- le Maire de la commune de Noisy-sur-École,
- le Maire de la commune de Ury,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00364-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D405 du PR 12+0609 au PR 13+0119 dans le sens des PR croissants, sur le territoire de la commune de Varreddes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Varreddes

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérrouanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Placy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Étrépilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marcilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trocy-en-Multien,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chambry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barcy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Penchard,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poincy en date du 24/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant qu'afin de préserver la conservation du patrimoine routier et notamment de l'ouvrage d'art situé sur la RD 405 il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D405 du PR 12+0609 au PR 13+0119 dans le sens des PR croissants, sur le

territoire de la commune de Varreddes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 10 août 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D405 du PR 12+0609 au PR 13+0119 dans le sens des PR croissants, sur le territoire de la commune de Varreddes.

Article 2

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite en permanence sur la D405. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour les véhicules de plus de 19 tonnes circulant dans le sens Lizy-sur-Ourcq vers Meaux. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, D38 et D405.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D405.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérrouanne,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Maire de la commune de Étrépilly,
- le Maire de la commune de Marcilly,
- le Maire de la commune de Trocy-en-Multien,
- le Maire de la commune de Chambry,
- le Maire de la commune de Barcy,
- le Maire de la commune de Penchard,
- le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Poincy,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

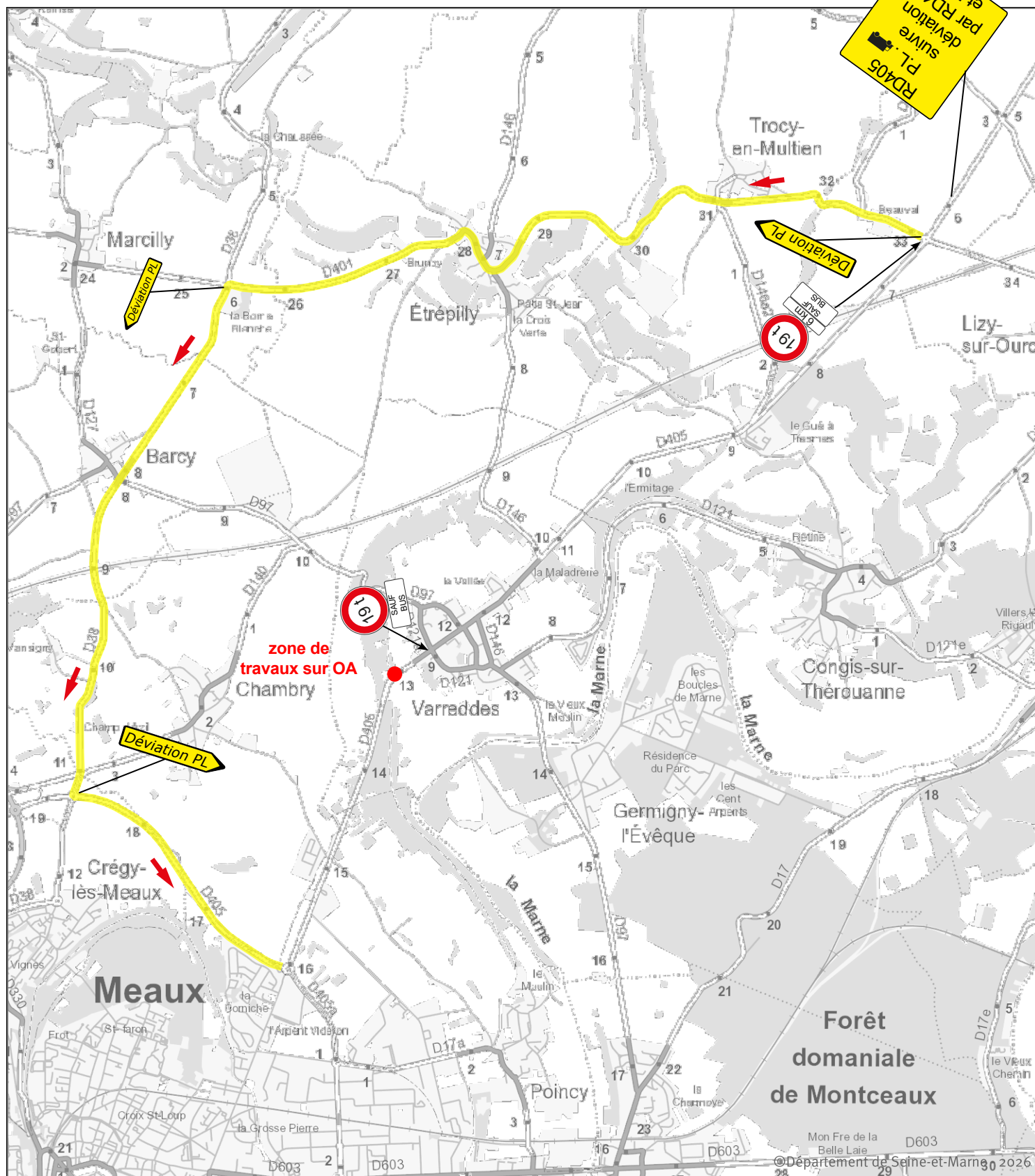
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Varreddes, le
Monsieur le Maire de Varreddes



Fait à Villenoy, le 04/08/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



N
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 20/07/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km



Déviation conseillée pour les +19t



Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00365-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00346-T du 24 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Vu l'arrêté n°2026-00346-T en date du 24 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00346-T du 24/07/2026, portant réglementation de la circulation D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 10/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

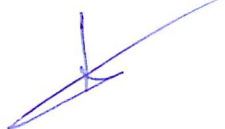
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 août 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00346-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00328-T du 20 juillet 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2026-00328-T en date du 20 juillet 2026,

Considérant que les incendies du massif de la forêt de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de proroger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des services intervenants,

ARRÊTE**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00328-T du 20/07/2026, portant réglementation de la circulation sur la D152 du PR 0+0000 au PR 40+0100, sont prorogées jusqu'au 03/08/2026 inclus.

Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site

internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

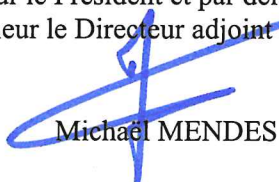
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00368-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D114p du PR 0+0534 au PR 4+0330 dans les deux sens de circulation (Jouarre, Signy-Signets et Sammeron) et D114p du PR 4+0330 au PR 4+0550 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Signy-Signets), sur le territoire des communes de Signy-Signets, Sammeron et Jouarre.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Signy-Signets en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sammeron en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouarre en date du 04/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sept-Sorts en date du 03/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pierre-Levée en date du 05/08/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 03/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 05/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur les D114p du PR 0+0534 au PR 4+0330 dans les deux sens de circulation (Jouarre, Signy-Signets et Sammeron) et D114p du PR 4+0330 au PR 4+0550 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Signy-Signets), sur le territoire des communes de Signy-Signets, Sammeron, Jouarre, La Ferté-sous-Jouarre, Sept-Sorts et Pierre-Levée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 6 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D114p du PR 0+0534 au PR 4+0330 dans les deux sens de circulation (Jouarre, Signy-Signets et Sammeron), sur le territoire des communes de Signy-Signets, Sammeron et Jouarre.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée entre le 7 août 2026 et le 7 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D114p du PR 0+0534 au PR 4+0330 dans les deux sens de circulation (Jouarre, Signy-Signets et Sammeron)
- **Phase 2 : période du 6 août 2026 au 31 août 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place du 06 aout au 31 aout 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Coulommiers ou Pierre-Levée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D603 et D21

Article 4

Une déviation est mise en place du 06 aout au 31 aout 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis Sammeron et de la RD603 Est. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D21, D19 et D402

Article 5

À compter du 06 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D114p du PR 4+0330 au PR 4+0550 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Signy-Signets), sur le territoire de la commune de Signy-Signets.

Article 6

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée entre le 07 août 2026 et le 07 août 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D114p du PR 4+0330 au PR 4+0550 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Signy-Signets)
- **Phase 2 : période du 6 août 2026 au 31 août 2026 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 7

Une déviation est mise en place du 6 août au 31 août 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant venant de la RD21 vers Signy-Signets. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D21

Article 8

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 9

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D114p.

Article 10

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Signy-Signets,
- le Maire de la commune de Sammeron,
- le Maire de la commune de Jouarre,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Maire de la commune de Sept-Sorts,
- le Maire de la commune de Pierre-Levée,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 12

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05 août 2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

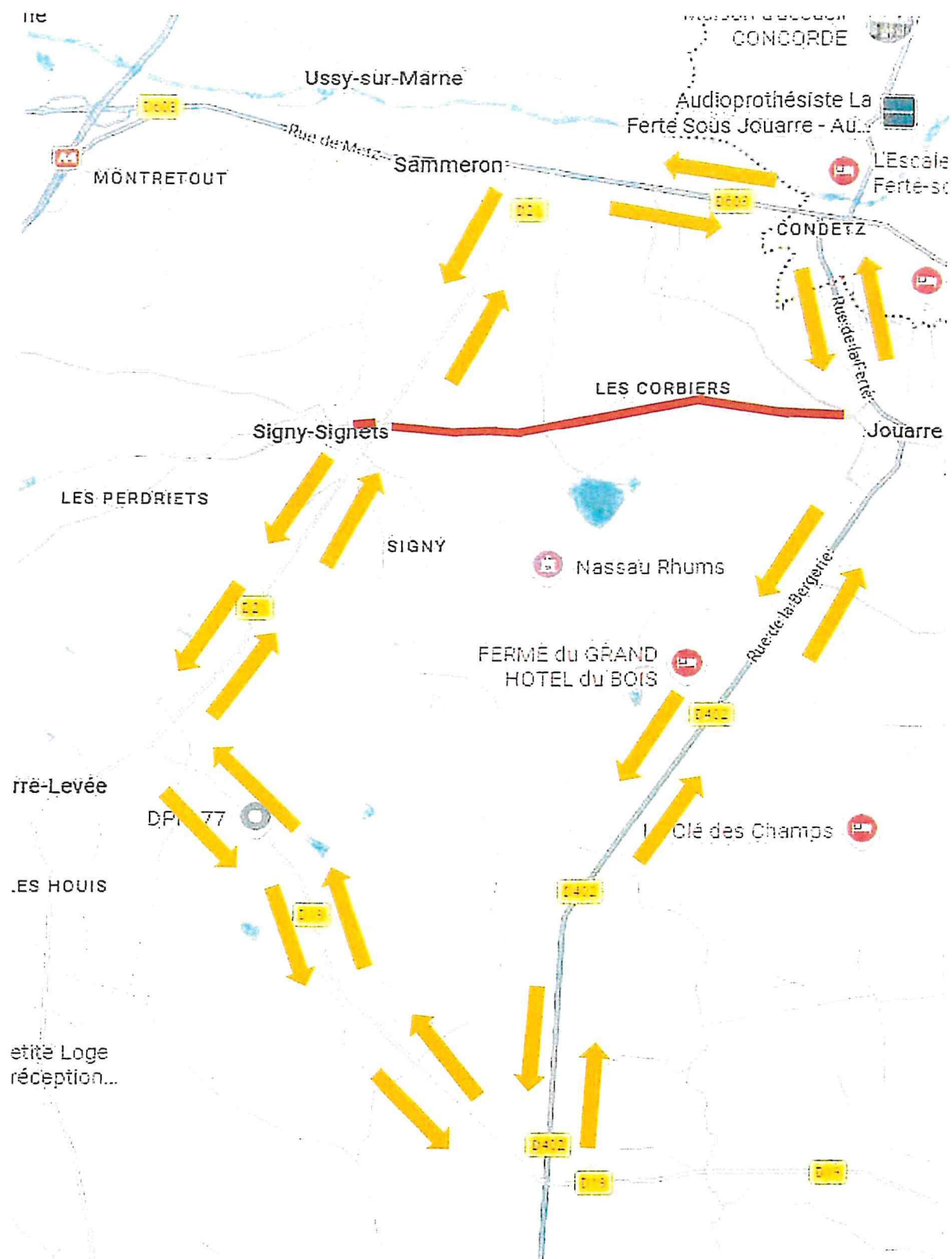


Schéma de déviation RD114p

section entre RD21 et EB10 Signy-Signets déviée par voirie communale rue du Néflier

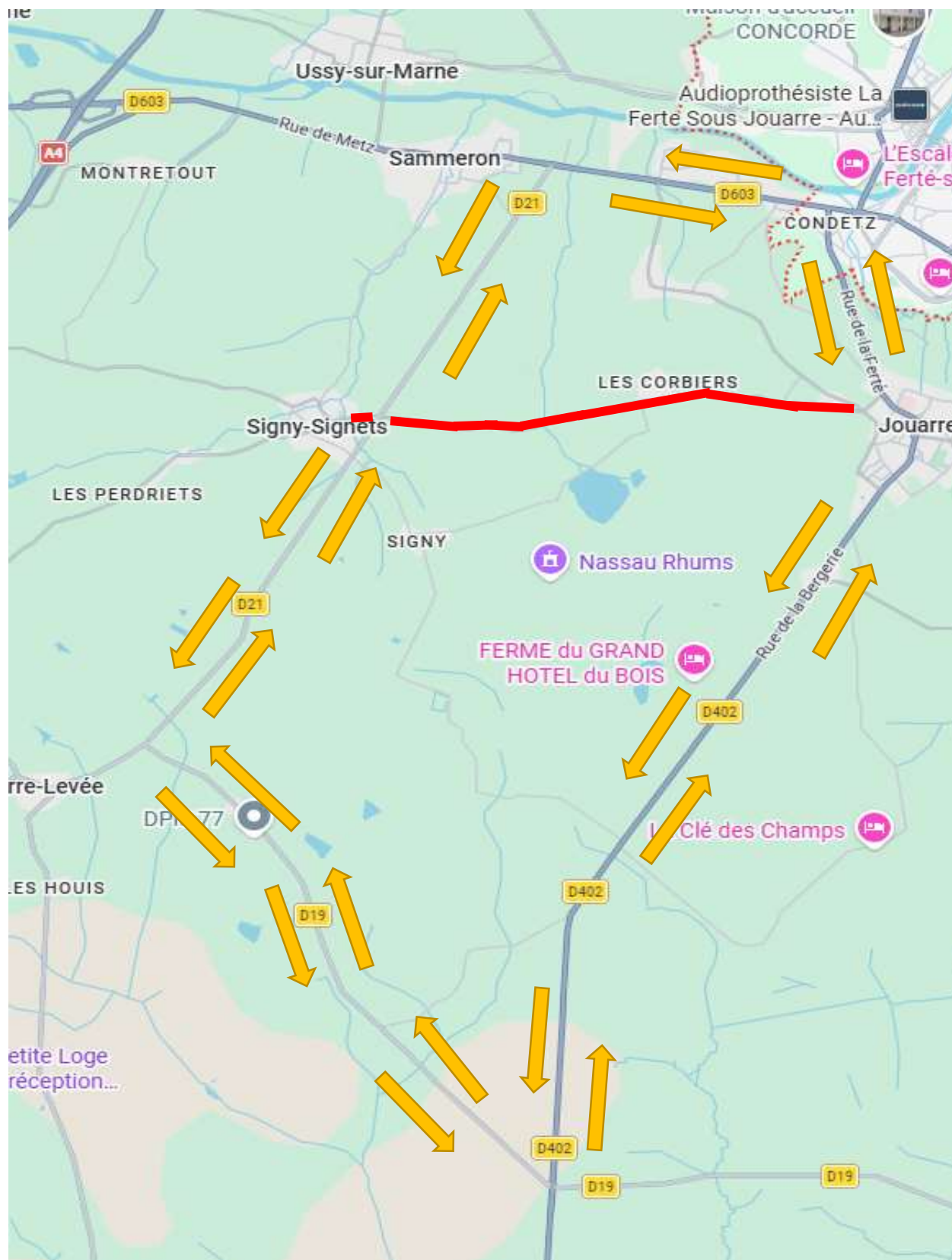


Schéma de déviation RD114p

section entre RD21 et EB10 Signy-Signets déviée par voirie communale rue du Néflier

**ARRETE n° 2026/053/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant « L'île des choupinoux » à
PONTAULT-COMBAULT

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'avis préalable favorable de la commune Pontault-Combault, en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, reçu 25 novembre 2024 et l'autorisation d'ouverture au public 2026-A-504 en date du 20 juillet 2026 ;
- Vu la demande transmise le 1^{er} juin 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 2 juin 2026
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de BAE, domicilié 24 rue de la Paix 77500 CHELLES, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'île des choupinoux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la direction de la PMI et de la promotion de la santé en date du 23 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « L'île des choupinoux », située à 23 avenue Lucien Rémy gérée par BAE, domicilié à 24 rue de la Paix 77500 CHELLES, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 31 août 2026 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **3 mois à jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 85,30 m² ;
- un espace extérieur à 55 m².

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 9 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

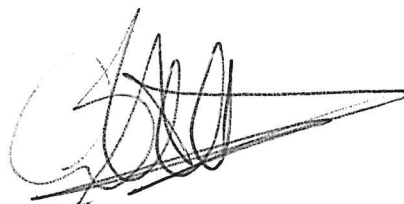
Article 10 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 1^{er} juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Pontault-Combault, au gestionnaire ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/056/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Le jardin des coquelicots » à COUPVRAY

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu le contrat DSP de la ville de Coupvray du 30 juin 2026 ; ??
- Vu l'avis préalable favorable de la commune Coupvray, en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente, reçu 10 juillet 2026 ; a voir avec Sylvie
- Vu la demande transmise le 30 avril 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 30 avril 2026
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de People and Baby, domicilié au 9 avenue Hoche 75008 PARIS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le jardin des coquelicots », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la direction de la PMI et de la promotion de la santé en date du 16 juillet 2026.

ARRETE

Article 1 La petite crèche dénommée « Le jardin des coquelicots », située à 2 rue Jane Goodall 77700 COUPVRAY géré par People and Baby, domicilié 9 avenue Hoche 75008 PARIS, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du 1^{er} septembre 2026 et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **15 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260804-2026-056-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 106,20 m² ;
- un espace extérieur à 59,60 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

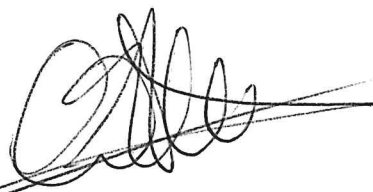
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 30 avril 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de COUPVRAY, au gestionnaire ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département

Fait à Melun, le **04 AOÛT 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/058/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de
la crèche de « L'Éveil du Pays créçois » à Crécy-la-Chapelle »

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 18 juin 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 30 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, domiciliée au 13 rue du général de Gaulle 77120 COULOMMIERS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Éveil du Pays créçois », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La grande crèche dénommée « L'Éveil du Pays créçois », situé à 3 rue de la Chapelle 77580 Crécy-la-Chapelle gérée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, domiciliée au 13 rue du général de Gaulle 77120 COULOMMIERS, est autorisé à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **40 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 4 ans (5 ans pour les enfants en situation de handicap)** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmière puéricultrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 290 m² ;
- un espace extérieur à 700 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

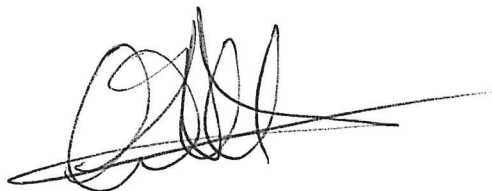
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 18 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, gestionnaire de la structure et autorité organisatrice, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOÛT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/059/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la crèche familiale de « Les cigales » à Coulommiers

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 18 juin 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 30 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement dans l'exercice des fonctions de direction de la part de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, domiciliée au 13 rue du général de Gaulle 77120 COULOMMIERS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le cigales », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La grande crèche dénommée « Les cigales », située à 2 place de l'Île de France 77120 Coulommiers gérée par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, domiciliée au 13 rue du général de Gaulle 77120 COULOMMIERS, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **79 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 4 ans (5 ans pour les enfants en situation de handicap)** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmière puéricultrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

Article 5 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 6 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 7 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

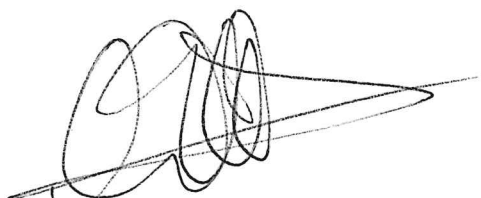
Article 8 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 18 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de France, gestionnaire de la structure et autorité organisatrice, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/060/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de la composition d'équipe de la micro-crèche « Les radis roses » à Trilbardou

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 28 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 30 juillet 2026 ;
- Vu la demande modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de la composition d'équipe de la part de la société SAS Les radis roses, domiciliée impasse de la Mairie 77450 Trilbardou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les radis roses », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Les radis roses », située à impasse de la Mairie 77450 Trilbardou gérée par la société SAS Les radis roses, domiciliée impasse de la Mairie 77450 Trilbardou, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire puéricultrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 125,52 m² ;
- un espace extérieur à 100 m².

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 9 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

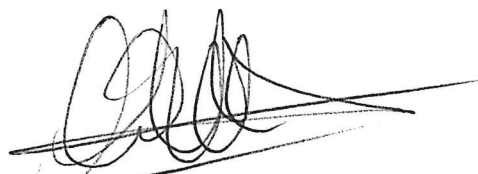
Article 10 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 28 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Trilbardou, à la SAS Les radis roses, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **04 AOÛT 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/061/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de composition d'équipe de la micro-crèche « La Petite histoire » à Champeaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 22 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 30 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur et de composition d'équipe de la part de la société SAS La petite histoire, domiciliée 18 bis rue Grande 77176 Savigny-le-Temple, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite histoire », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche dénommée « La Petite histoire », située à 9 rue Sainte Fare 77720 Champeaux gérée par la société SAS La petite histoire, domiciliée 18 bis rue Grande 77176 Savigny-le-Temple, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans et 8 mois** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de directrice.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 80 m² ;
- un espace extérieur à 21 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU)

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

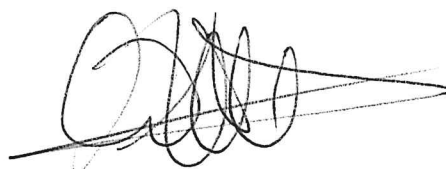
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Champeaux, à la SAS la Petite histoire, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOÛT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/062/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la petite crèche « Centre intercommunal petite enfance Graines d'étoiles » à Férolles-Attilly

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 28 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 30 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société SIVU Petite enfance, domicilié 15 rue de la Poste 77170 Servon, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Centre intercommunal petite enfance Graines d'étoiles », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La petite crèche dénommée « Centre intercommunal petite enfance Graines d'étoiles », située à route de Servon 77150 Férolles-Attilly gérée par la société SIVU Petite enfance, domicilié 15 rue de la Poste 77170 Servon, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **20 places** pour des enfants âgés de **6 mois jusqu'à 3 ans (départ à l'école)** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h15**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 217 m² ;
- un espace extérieur à 50 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU)

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

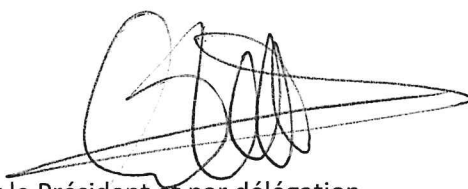
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Férolles-Attilly, à la société SIVU Petite enfance, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/063/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la très grande crèche « LPCR Meaux » à Meaux

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 31 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 4 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société SAS LPCR Groupe, domiciliée 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT-OUEN, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPCR Meaux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La très grande crèche dénommée « LPCR Meaux », située 1 rue des Ursulines 77100 Meaux gérée par la société SAS LPCR Groupe, domiciliée 7 rue Touzet Gaillard 93400 SAINT-OUEN, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 562,2 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 70 m² .

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

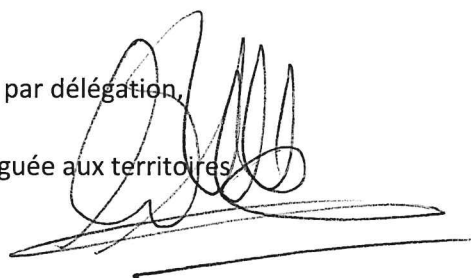
Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 31 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Meaux, à la SAS LPCR Groupe, gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/064/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la grande
crèche « Les Pitchounes » à Dammartin-en-Goële

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 16 juin 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 4 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, domiciliée 6 bis rue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Pitchounes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La grande crèche dénommée « Les Pitchounes », située 4 rue Saint Ladre 77230 Dammartin-en-Goële gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, domiciliée 6 bis rue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **40 places** pour des enfants âgés de **4 mois jusqu'à l'entrée à l'école** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmière.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 468,4 m² ;
- un espace extérieur à 262 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

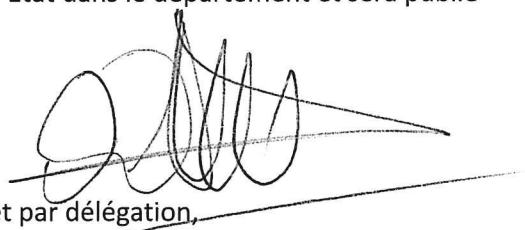
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 16 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/065/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la crèche collective et familiale « Les Loupiots » à Mitry-Mory

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 16 juin 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 4 août 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification de directeur de la part de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, domiciliée 6 bis rue Charles de Gaulles 95700 Roissy-en-France, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Pitchounes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La crèche collective et familiale dénommée « Les Loupiots », située 17 ter rue Jean-Baptiste Clément 77290 Mitry-Mory gérée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, domiciliée 6 bis rue Charles de Gaulles 95700 Roissy-en-France, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **47 places** pour des enfants âgés **de 4 mois jusqu'à l'entrée à l'école** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 70,7 m² ;
- un espace extérieur à 59 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

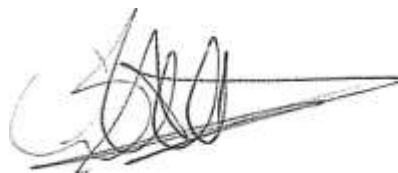
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 16 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 août 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/066/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la crèche collective et familiale « Les Petits princes » à Emerainville

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 30 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 31 juillet 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour diminution de la capacité d'accueil avec changement de catégorie de la Commune d'Emerainville, domiciliée 16 place de l'Europe 77184 Emerainville, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits princes », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 La crèche collective et familiale dénommée « Les Petits princes », située 11 allée du Moulin à Vent 77184 Emerainville gérée par la Commune d'Emerainville, domiciliée 16 place de l'Europe 77184 Emerainville, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **40 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 288,32 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 60 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par l'application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

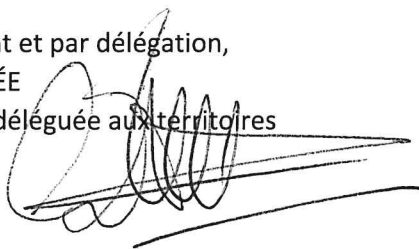
Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 16 juin 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Commune d'Emerainville, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 AOUT 2026

Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-052/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR- Rencontres d'Espoir géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2026.

Melun , le 05 AOUT 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR- Rencontres d'Espoir » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 23 juillet 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260805-2026-052-DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement " ESPOIR- Rencontres d'Espoir " sont autorisées comme suit :

	BP " 2026 "
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 736,73 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	464 431,23 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	94 894,55 €
TOTAL CHARGES BRUTES	596 062,51 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	596 062,51 €
Reprise de résultats	17 732,43 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	578 330,08 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement ESPOIR- Rencontres d'Espoir situé à 1 Quai du Canal - Esbly 77450 (Serris), est de :

578 330,08 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

48 194,17 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/053/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - SAVEA géré par l'association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAVEA » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 23 juillet 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260805-2026-053-DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAVEA » sont autorisées comme suit :

	BP " 2026 "
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 196,29 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 481 873,52 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	564 399,67 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 494 469,48 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 494 469,48 €
Reprise de résultats	91 859,21 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 402 610,27 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAVEA situé à 20 rue du Commandant Berthault - Esbly 77450 (Serris), est de :

2 402 610,27 €

ARTICLE 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

200 217,52 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2026 sont fixés à :

- Collectif + MNA :

Activité prévisionnelle 2026	Base de tarification	Tarif journalier moyen
15 330 jours	1 809 146,26 €	118,01 €

- SAVEA ASE :

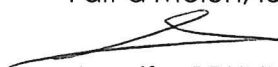
Activité prévisionnelle 2026	Base de tarification	Tarif journalier moyen
5 110 jours	593 464,01 €	116,14 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **05 AOUT 2026**



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-054/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement « Centre parental Empreintes » géré par l'association Empreintes à compter du 1^{er} août 2026.

Melun, le **05 AOUT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EMPREINTES - Centre parental;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20/07/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 30/07/26 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260805-2026-054-DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « EMPREINTES - Centre parental » sont autorisées comme suit :

	BP 2026
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 184,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	948 561,80 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	644 384,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 755 129,80 €
Recettes en atténuation	44 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 711 129,80 €
Reprise de résultats	-1 693,21 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 631 769,74 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2026 pour l'établissement EMPREINTES - Centre parental situé à 6 rue des Epinettes - 77600 Bussy-Saint-Martin, est fixé à :

- Accueil parent enfant centre parental

Tarif journalier applicable au 01/08/2026
44,95 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent enfant centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

49,13 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-055/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement « CEPS » géré par l'association ADSEA 77 pour l'exercice 2026.

Melun, le **05 AOUT 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026, et conclu entre le Département et l'association ADSEA pour une durée de trois années, soit pour la période 2026-2028.

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ADSEA77 - CEPS » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22/07/26 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260805-2026-055-DPEF-AR
Date de télétransmission : 05/08/2026
Date de réception préfecture : 05/08/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpef@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement " ADSEA77 - CEPS " sont autorisées comme suit :

	BP 2026
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 204,21 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 996 027,05 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	397 578,42 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 583 809,68 €
Recettes en atténuation	8 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 575 809,68 €
Reprise de résultats	450 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 125 134,68 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement ADSEA77 - CEPS situé au 18 rue de l'Eglise à Saint-Germain-Laxis 77950, est de :

2 125 134,68 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

177 094,56 €

ARTICLE 4 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles